RÉGLEMENT

SUR L'ORGANISATION

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DANS LES

PROVINCES MÉRIDIONALES

DU

ROYAUME DES PAYS-BAS,

Édition collationnée avec soin sur le texte de la traduction française officielle, et augmentée d'une Table analytique des matières, rédigée par ordre alphabétique.

A LIÉGE,

Chez P. J. COLLARDIN, Imprimeur-Libraire.

1817.

Je déclare que je regarderai comme contrefaction tous les exemplaires qui ni porteraient pas ma signature.

AVIS DE L'IMPRIMEUR.

En ajoutant à cette édition une table de matières, nous nous sommes proposé de faciliter la recherche des articles nombreux qui composent le réglement sur l'organisation des universités, et de classer sous la rubrique de chaque mot capital, les dispositions principales qui s'y rapportent. Nous avons pensé que ce travail serait utile à toutes les personnes qui apprécient le bienfait de l'instruction publique, mais surtout à celles qui seront appelées à concourir à l'exécution du réglement qui en fixe la base dans nos provinces. Ce sera dans le même but que nous publierons successivement tous les actes qui émaneront du gouvernement sur cette matière. Nous croyons ne pouvoir mieux employer l'art de la typographie, si favorable au développement de l'esprit humain, qu'en multipliant la connaissance de tous les moyens d'instruction qui vont nous être offerts.

Nous nous proposons de faire aussi dans les différens codes de législation qui doivent un jour nous régir, le choix de ceux que leur utilité fera le plus rechercher, et de les publier avec les soins que nous avons apportés à ce nouvel essai de nos presses. Nous ne demandons graces pour les imperfections qu'on pourra remarquer dans notre travail actuel, qu'en contractant l'engagement de mettre à profit toutes les objections judicieuses dont il pourra être l'objet.

RÉGLEMENT

SUR L'ORGANISATION

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DANS LES

PROVINCES MÉRIDIONALES

DU

ROYAUME DES PAYS-BAS.

ART. 1.

L'ENSEIGNEMENT supérieur, dans les provinces méridionales, se donnera dans les colléges communaux et dans les universités.

CHAPITRE PREMIER.

Des Colléges communaux.

ART. 2.

Les colléges communaux doivent être considérés comme formant le premier degré

de l'enseignement supérieur, et spécialement destinés à ceux qui, après avoir été préparés par l'instruction primaire ou moyenne, doivent être formés pour quelque carrière scientifique dans la société.

ART. 3.

Dans chacune des provinces méridionales du Royaume, particulièrement dans celles, où il n'existe point d'université, un des colléges communaux aura en outre pour but, tant par la plus grande étendue de l'instruction qui s'y donnera, que par l'institution de quelques cours publics de sciences, de propager généralement le goût et les lumières, parmi toutes les classes de la société, sans en excepter celles qui ne se destinent point aux cours académiques.

ART. 4.

Ces colléges porteront, pour les distinguer des autres, le nom d'*Athenée*, et seront établis à *Bruxelles*, *Maestricht*, *Bruges*, *Tournay*, *Namur*, *Anvers* et *Luxembourg*.

Pour mieux remplir le but mentionné dans l'article précédent, concernant les

Athénées, il sera établi, dans celui de *Namur*, une chaire de minéralogie et de métallurgie.

Art. 5.

Pour subvenir aux dépenses à faire par les villes de *Tournay*, *Namur* et *Luxembourg*, il sera supporté par le trésor public une certaine partie des frais des athénées qui y seront établis; et ces frais, en aucun cas, ne pourront outrepasser deux tiers du total.

Art. 6.

Il sera statué ultérieurement, par des réglemens particuliers, sur le mode d'administration des athénées et autres colléges, ainsi que sur celui de l'enseignement à y donner.

CHAPITRE SECOND.

Des Universités.

Art. 7.

Il y aura dans les provinces méridionales du Royaume, *trois* universités, dans les-

quelles les études pour obtenir des grades scientifiques seront achevées, et ces mêmes grades conférés ; en conséquence, l'instruction s'y étendra aux parties principales des sciences humaines.

ART. 8.

Ces universités seront établies à *Louvain*, *Gand* et *Liége*.

TITRE PREMIER.

De l'enseignement.

ART. 9.

Les objets de l'enseignement seront divisés en *cinq* facultés :

1°. Celle de théologie, laquelle, dès que les circonstances le permettront, sera établie pour former les élèves Catholiques Romains qui se destinent à l'état ecclésiastique.

2°. Celle de jurisprudence.

3°. Celle de médecine.

4°. Celle de sciences mathématiques et physiques.

5°. Celle de philosophie spéculative et des lettres.

ART. 10.

Le rang des facultés change alternativement tous les ans : celle, à laquelle appartiendra le recteur temporaire, aura la prééminence.

ART. 11.

En attendant l'érection d'une faculté de théologie Catholique Romaine, il sera pourvu aux besoins de l'enseignement supérieur de la théologie, en accordant un subside aux séminaires Épiscopaux.

A chacun de ces séminaires il y aura des professeurs en théologie qui jouiront d'un salaire équivalent. Les étudians qui s'y trouvent, jouiront aussi bien des bourses payées par le trésor public que provisoirement de celles qui ont été fondées antérieurement dans l'université de *Louvain* pour la théologie, et que l'on pourra recouvrer.

ART. 12.

Dans chaque faculté il sera donné des leçons sur toutes les sciences qui y sont relatives.

On fera précéder l'enseignement de chaque science d'un court aperçu de toutes les parties de cette science, comme aussi d'une indication et désignation des meilleures sources de chacune de ces parties et de la manière d'en distribuer l'étude, au moins des principales, pendant un cours académique (encyclopédie et méthodologie); à chaque science, ou chaque partie de cette science, on en joindra aussi une histoire abrégée.

ART. 13.

Les professeurs ne seront pas nommés pour une ou plusieurs parties séparées, mais uniquement pour la faculté à laquelle ils sont destinés et dont ils porteront le titre; la distribution des leçons entre les professeurs est déférée aux curateurs, qui veilleront toutefois, à ce qu'aucun des cours à mentionner art. 15, ne soit négligé.

ART. 14.

Cette distribution n'empêchera pourtant pas que les professeurs ne puissent donner un cours sur quelque partie de leur faculté

qui ne leur aura pas été confiée expressément; même, il ne sera pas permis à un professeur, de quelque faculté qu'il puisse être, à moins d'un empêchement très-valable, de se dispenser de donner un cours dans une partie, dont il n'aurait pas été chargé par les curateurs, dès que dix étudians au moins l'y inviteront.

ART. 15.

Les cours qui devront avoir lieu chaque année dans chaque université, et des leçons séparées, sont :

Dans la faculté de droit.

a. Les institutes.
b. Les pandectes.
c. Le droit naturel.
d. Le droit public, y compris le droit ecclésiastique.
e. Le droit civil moderne.
f. Le droit criminel moderne.
g. Le droit canon.
h. La pratique du droit.
i. L'histoire politique de l'Europe.

k. La statistique.

l. La diplomatique.

Les deux derniers alternativement, soit en général, soit en particulier, par rapport au pays.

Dans la faculté de médecine.

a. L'anatomie.

b. La physiologie.

c. La pathologie.

d. La pratique.

e. La pharmacie et matière médicale.

f. La chirurgie.

g. L'art des accouchemens.

h. La diététique et la médecine légale.

Dans la faculté des sciences mathématiques et physiques.

a. Les mathématiques élémentaires.

b. Les mathématiques transcendantes.

c. Les mathématiques appliquées aux sciences hydrauliques et hydrostatiques.

d. La physique expérimentale.

e. La physique mathématique.

f. L'astronomie physique.

g. L'astronomie mathématique, en y joignant l'instruction sur les observations astronomiques.

h. La chimie, tant générale qu'appliquée.

i. La botanique et physiologie des plantes.

j. L'histoire naturelle des animaux et des minéraux, à laquelle on joindra l'anatomie comparée des animaux.

k. L'économie rurale.

Et en outre, à *Liége*.

l. La métallurgie.

Dans la faculté de philosophie spéculative et des lettres.

a. La logique.

b. La métaphysique.

c. L'histoire de la philosophie.

d. La morale philosophique.

Les deux dernières sciences pourront aussi être enseignées alternativement.

e. La littérature latine.

f. Les antiquités romaines.

g. La littérature grecque.

h. Les antiquités grecques.

i. La littérature hébraïque.

j. La littérature arabe, syriaque et chaldéenne.

k. Les antiquités juives.

l. L'histoire générale.

m. L'histoire du pays.

n. La littérature et l'éloquence hollandaises.

Et en outre, à *Liége*,

o. La littérature et l'éloquence françaises.

Art. 16.

Dans le cas où les professeurs ne pourraient s'accorder entr'eux à l'égard de la distribution des leçons qui doivent se donner annuellement, la décision appartiendra aux curateurs.

Art. 17.

La classification de ces sciences, faite d'après leur nature, dans l'article 15, n'empêche point que les curateurs ne puissent faire passer un professeur, dont les parties qu'il enseigne paraissent se lier, d'après cet article, à telle ou telle faculté, dans une autre faculté, à laquelle les objets de son enseignement ont le rapport le plus intime,

sans que toutefois ce déplacement l'autorise à donner quelqu'autre enseignement académique que celui qui appartient à la faculté dans laquelle il a spécialement été nommé. Personne ne pourra être à la fois membre de deux facultés.

Art. 18.

La langue dont les professeurs des facultés, à l'exception seulement de ceux de la littérature hollandaise et française, de la pratique du droit et des sciences économiques, devront faire usage, sera la latine. Les curateurs pourront, toutefois, à l'égard d'autres parties, où cela pourrait être utile, accorder les dispenses nécessaires.

Art. 19.

Le nombre ordinaire de professeurs de chaque faculté sera :

Pour la	jurisprudence	4.
»	médecine	3.
»	mathématiques et sciences physiques	4.
»	philosophie et lettres .	5.
	et à Liége	6.

ART. 20.

Dans des cas extraordinaires, lorsque l'intérêt des sciences l'exigera, ce nombre pourra être augmenté, ou un professeur pourra être nommé en sus du nombre ordinaire, sauf à demander et à obtenir, dans ce cas, l'approbation du Roi.

ART. 21.

Outre les professeurs ordinaires, il pourra en être nommé d'extraordinaires, quand il sera jugé nécessaire. Cette nomination ne donne aucun droit de succession à une place vacante d'un professeur ordinaire.

ART. 22.

Les curateurs régleront, de concert avec les membres de l'université, les jours et heures des leçons, comme aussi le tems dans lequel le cours de chaque science, faisant l'objet d'une leçon particulière, devra être achevé : ce tems ne pourra toutefois outrepasser le terme d'un an.

Un programme annoncera tous les six mois l'ordre et la distribution des leçons.

Les curateurs feront une proposition ultérieure par rapport au tems des vacances, en observant qu'elles n'outrepasseront pas pendant toute l'année le tems de deux mois, et que les études annuelles seront divisées en deux époques à-peu-près égales.

ART. 23.

On répondra autant que possible sur tous les cours.

En outre, il y aura des examens, disputes, et autres exercices, dirigés par les professeurs ou sous leur surveillance et présidence, qu'ils régleront ultérieurement dans chaque faculté.

ART. 24.

Les leçons se tiendront dans les locaux à ce destinés, partout où il s'en trouvera.

ART. 25.

Pour propager généralement le goût et les lumières, il y aura, pour autant qu'une science en paraîtra susceptible, des leçons publiques données par les professeurs, sur

la partie de leur science qui est à la portée du public non lettré.

ART. 26.

Personne ne sera admis aux leçons spéciales des facultés de droit et de médecine, sans avoir obtenu préalablement, pour la première de ces facultés le grade de candidat dans les lettres, et, pour la seconde, celui de candidat dans les sciences mathématiques et physiques. Seront seulement exceptées, les leçons sur l'anatomie, l'ostéologie et la physiologie, lesquelles, vu la longueur du cours de médecine, pourront être réunies aux études préparatoires.

ART. 27.

Il n'y aura point d'ordre réglé d'études à suivre ; mais personne ne sera admis à l'examen définitif, qui procure un titre pour remplir un poste ou un emploi dans la société, s'il ne prouve avoir étudié, après l'obtention du grade préparatoire, pendant *trois* années, en droit; *quatre* années, en médecine (ou *trois* années au cas que l'on

ait combiné l'étude de l'anatomie, de l'ostéologie et de la physiologie avec les études préparatoires); *trois* années en philosophie, et *trois* années en lettres, et avoir fréquenté, outre les leçons des parties sur lesquelles il doit spécialement et en tout cas être examiné, les cours subsidiaires, réquis pour chaque grade, suivant les articles du titre suivant.

ART. 28.

Les curateurs des différentes universités proposeront les mesures qui leur paraîtront les plus convenables pour la meilleure manière d'organiser l'enseignement des langues modernes, du dessin, de l'équitation et de l'art de l'escrime.

TITRE SECOND.

Des grades académiques.

ART. 29.

Il y aura dans chaque faculté, deux grades, celui de candidat et celui de docteur.

ART. 30.

On ne pourra obtenir un de ces grades, à moins d'avoir subi un des examens déterminés ci-dessous. Il sera néanmoins permis aux universités de conférer à des hommes d'un mérite extraordinaire, tant étrangers qu'indigènes, le titre de docteur, ou de le leur offrir, comme une preuve d'estime; mais dans ce cas, l'affaire, sur la proposition de la faculté qui confère le grade, sera traitée par tout le sénat spécialement convoqué à cet effet. On n'exigera des docteurs créés de cette manière, ni les examens ni les droits d'usage.

ART. 31.

Le grade de candidat ne donne aucun droit hors de l'université, que pour autant qu'il y aura des exceptions spéciales faites ci-après. Ce grade est purement académique, préparatoire pour obtenir celui de docteur, et n'est constaté que par un extrait des actes de la faculté qui le confère. Il devra toujours être demandé par ceux qui font leurs études à l'université, à moins

d'empêchement essentiel, un an avant l'obtention du grade de docteur, sans que ceci puisse être appliqué aux étrangers ou à ceux, qui leur sont assimilés par l'art. 35.

Art. 32.

Le grade de docteur donne le droit, sans aucun autre examen préalable, de remplir toutes les fonctions exprimées dans le diplome, pour autant qu'il n'y est point dérogé par le présent réglement.

Art. 33.

La nature et le but des examens seront différens, d'après le but qu'on se propose en demandant un grade. Il y en aura de deux espèces, les uns pour les candidats, les autres pour le doctorat.

Art. 34.

Dans la faculté de droit, on exigera pour le grade de candidat :

1°. Un examen sur les institutes du droit romain.

2°. La preuve qu'on a en outre fréquenté les leçons sur l'encyclopédie des études du droit, sur l'histoire du droit, sur celle du pays et sur le droit naturel.

ART. 35.

Le grade de docteur dans la faculté de droit sera de deux espèces, le *doctoratus juris romani et hodierni*, à conférer à ceux qui auront donné les preuves les moins équivoques de leur capacité, et veulent fonder sur ce titre leur prétention aux dignités, pour l'obtention desquelles un grade académique est de nécessité ; et le simple *doctoratus juris*, pour les étrangers et pour ceux qui ne désirent obtenir qu'un titre scientifique.

ART. 36.

Pour l'examen doctoral de ce dernier genre, il ne sera exigé, après l'examen du candidat, que l'explication par écrit d'une loi des pandectes et d'une du code de *Justinien*, en les défendant contre les objections des professeurs.

Art. 37.

Pour l'examen doctoral dans le droit romain et moderne, on exigera :

1°. Un examen en droit moderne, civil et criminel, de même qu'en droit canon et ecclésiastique.

2°. Une explication de deux passages, un du droit romain, et un du droit moderne, lesquels seront indiqués par la faculté, après que le candidat aura satisfait à l'examen précédent. Cet examen aura lieu le lendemain du premier.

3°. La preuve qu'en outre on a fréquenté avec succès les leçons sur les pandectes, le droit public, la statistique du pays, l'histoire politique de l'Europe, la médecine légale et sur le style et l'éloquence hollandaise.

Art. 38.

Dans la faculté de médecine, on exigera pour le grade de candidat :

1°. Un examen sur l'anatomie, la physiologie, la pharmacie et la matière médicale.

2°. Une démonstration anatomique.

3°. La preuve qu'on a fréquenté en outre avec succès les leçons d'histoire naturelle et d'anatomie comparée.

ART. 39.

Pour le grade de docteur en médecine, on exigera :

1°. Un examen sur la pratique des médicamens, sur la théorie de la chirurgie et de l'art des accouchemens.

2°. Une explication de deux aphorismes d'*Hippocrate*. Cet examen aura lieu le lendemain du premier, comme il a été réglé pour les examens en droit, à l'art. 37.

3°. La preuve qu'en outre on a fréquenté avec succès les leçons sur la diététique, la médecine légale, et l'instruction clinique.

ART. 40.

Il sera libre à celui qui, ayant obtenu

le grade de docteur en médecine, désire ensuite se vouer plus particulièrement à la chirurgie, à la pharmacie ou à l'art des accouchemens, de demander séparément le titre de *doctor chirurgiæ*, *artis obstetriciæ*, ou *artis pharmaceuticæ*. Les docteurs en médecine venant de l'étranger, jouiront du même droit. Les examens à subir dans ce cas seront les suivans :

1°. Le chirurgien devra faire quelques opérations, qui lui seront indiquées, sur le cadavre ; il sera examiné en outre, particulièrement sur la théorie de la chirurgie.

2°. L'accoucheur, outre un examen particulier à subir sur son art, sera tenu de faire quelques opérations sur le fantôme et de produire les preuves qu'il a opéré sous les yeux d'un habile accoucheur, ou dans une institution clinique quelconque, un nombre suffisant, au jugement, de la faculté, d'accouchemens naturels ou non naturels.

3°. Le pharmacien, outre un examen particulier à subir sur la chimie et la pharmacie, devra effectuer une opération en chimie ou en pharmacie qu'on lui prescrira.

ART. 41.

Les qualités voulues pour le grade de candidat dans les sciences mathématiques et physiques, diffèrent, suivant qu'on demande ce grade, comme un grade préparatoire pour le doctorat des sciences mathématiques et physiques, ou comme un grade préparatoire aux études médicales.

ART. 42.

Dans le premier de ces cas, on exigera du candidat :

1°. Un examen sur les mathématiques, la physique expérimentale, l'astronomie et les premiers élémens de l'histoire naturelle et de la botanique.

2°. La preuve qu'il a en outre suivi les leçons sur la littérature latine et grecque et sur la logique.

ART. 43.

Comme grade préparatoire à l'étude de la médecine, celui de candidat dans les sciences mathématiques et physiques ne pourra s'obtenir sans subir :

1°. Un examen sur les mathématiques, la physique, la botanique, et les élémens de la chimie générale.

2°. On produira la preuve qu'en outre on a fréquenté avec succès les leçons sur la littérature latine et grecque et sur la logique.

ART. 44.

Les examens pour le grade de docteur dans les sciences mathématiques et physiques, dont le titre sera celui de *matheseos magister*, *philosophiæ naturalis doctor*, seront les suivans :

1°. Un examen sur les mathématiques appliquées, la physique mathématique, l'astronomie mathématique, la chimie appliquée et la géologie.

2°. La solution d'un problême mathématique et d'un problême phisique.

3°. Enfin, on exigera la preuve d'avoir fréquenté avec succès, les leçons de métaphysique et de l'histoire de la philosophie.

ART. 45.

Les diplomes de cette faculté exprimeront particulièrement la partie des sciences dans laquelle quelqu'un aura choisi de préférence de prendre un grade, et sur laquelle il aura sur-tout été examiné.

ART. 46.

Pour le grade de candidat dans les lettres, les examens différeront, comme dans le cas de l'art. 41, suivant le but qu'on se propose en aspirant à ce grade.

ART. 47.

Celui qui demandera ce grade pour obtenir ensuite celui de docteur dans les lettres, subira :

1°. Un examen sur la théorie des langues grecque et latine, sur les antiquités grecques et romaines, l'histoire générale et la logique.

2°. Il fournira la preuve qu'en outre il a fréquenté avec succès les leçons de mathématiques, de physique expérimentale et de littérature hollandaise.

ART. 48.

Celui qui demandera le même grade pour passer aux études de jurisprudence, subira :

1°. Un examen sur les langues grecque et latine, sur les antiquités romaines et sur l'histoire générale.

2°. Il produira la preuve qu'en outre il a fréquenté avec succès les leçons de mathématiques et celles de logique.

ART. 49.

Pour obtenir le grade de docteur dans les lettres qui confère le titre de *philosophiæ theoreticæ magister*, *litterarum humaniorum doctor*, on subira :

1°. Un examen sur la haute grammaire grecque et latine, sur l'histoire ancienne, la métaphysique et l'histoire de la philosophie ancienne.

2°. On expliquera deux passages obscurs, ou l'on corrigera deux passages corrompus, l'un, tiré d'un auteur grec et l'autre d'un auteur latin.

3°. On fournira la preuve qu'en outre on a fréquenté avec succès, les leçons sur les institutes, l'histoire du droit romain, l'histoire du pays et l'astronomie physique.

ART. 50.

Les examens dont il est parlé dans les articles précédens, devront tous se faire en présence de tous les membres de la faculté qui confère le grade, convoqués à cet effet pour paraître à l'assemblée en costume. Ils devront également se faire en langue latine, à moins d'une exception particulière de la part des curateurs. Afin de s'assurer de la présence de chacun des membres de la faculté, il pourra être fixé une amende à payer par les absens.

ART. 51.

Les étrangers qui déclareront ne pas avoir l'intention de s'établir par la suite

dans ce pays, seront exempts, en faisant les examens pour chacun des grades, de l'obligation de produire des preuves qu'ils ont assisté aux leçons susdites. S'ils changent de résolution, ils ne pourront en aucun cas pratiquer dans ce pays la science dans laquelle ils ont obtenu le grade, sans avoir satisfait, de même que les regnicoles, aux obligations auxquelles ceux-ci sont tenus.

ART. 52.

Tous les examens, sans exception, devront durer une heure, et, autant que possible, s'étendre également sur tous les objets à traiter. Ils seront accessibles au public; et à cet effet, chaque examen sera annoncé le jour précédent par une affiche *ad valvas academiæ*. S'il y a plus d'une demande d'examen, les candidats devront être examinés séparément, il ne sera permis dans aucun cas de les examiner ensemble.

ART. 53.

Après avoir satisfait à tous ces examens, on sera admis à la promotion.

ART. 54.

Cette promotion sera de deux espèces, publique ou particulière.

ART. 55.

Pour des promotions, il est nécessaire de composer et de défendre un *specimen inaugurale*, qui consistera, soit en une dissertation sur l'un ou l'autre objet, relatif à la science dans laquelle on demande un grade, ou dans des observations détaillées sur différens objets qui y appartiennent. De simples thèses sans aucun raisonnement ne seront pas reçues.

ART. 56.

Ce *specimen* sera soumis à la censure de la faculté, afin de s'assurer qu'il ne s'y trouve rien de contraire à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs ; chacun étant, du reste, libre de présenter au public les résultats de ses opinions, sans que pour cela, ils puissent être considérés comme ceux de la faculté ou de l'université.

ART. 57.

Le *specimen* ayant été approuvé, sera imprimé, et pour les promotions particulières, défendu dans la faculté contre les objections des professeurs; mais toujours en laissant l'entrée libre au public; et pour les promotions publiques, contre les objections de tous ceux qui pourraient être disposés à en faire.

ART. 58.

Il sera libre à chacun de choisir la promotion publique ou particulière.

ART. 59.

La défense particulière du *specimen* a lieu en présence du recteur de l'académie, et du secrétaire du sénat, lesquels seront toujours à cet effet appelés dans l'assemblée de la faculté, et auront voix décisive dans l'admission ou le rejet du candidat; aux promotions publiques, tout le sénat sera convoqué, et l'admission au doctorat prononcée à la majorité des voix de tous les membres.

Art. 60.

Lorsque l'admission du candidat au doctorat sera décidée, ce grade lui sera conféré solennellement par un des professeurs de la faculté, à tour de rôle, en qualité de promoteur, en invitant le secrétaire d'accélérer l'expédition du diplome, toutefois après que, par les *doctores medicinæ*, *chirurgiæ*, *artis obstetriciæ* et *artis pharmaceuticæ*, le serment ou la déclaration aura été prêté, tel qu'il a été prescrit pour les universités des provinces septentrionales, par l'arrêté du Roi du 6 décembre 1815, n°. 25.

Art. 61.

Le contenu du diplome sera le même dans toutes les universités, conformément au modèle arrêté pour les universités septentrionales, par l'arrêté du Roi du 21 Novembre 1815, n°. 8; mais il sera établi une différence pour celui du doctorat en droit entre ceux qui ont obtenu le *doctoratus juris romani et hodierni* ou le simple *doctoratus juris*.

ART. 62.

Les droits attachés aux grades académiques mentionnés au présent titre, sont les suivans :

1°. L'exercice illimité des fonctions exprimées dans le diplome, à moins qu'une admission spéciale ne soit expressément requise.

2°. Le droit d'être admis à telles dignités, emplois ou rangs, pour l'obtention desquels un grade académique est indispensable.

3°. La préséance dans tous les colléges, où des docteurs et des individus non gradués sont admis sur ces derniers lorsqu'ils prennent séance en même tems.

ART. 63.

Les dignités, emplois et rangs auxquels personne ne peut être admis sans avoir un grade académique, sont ceux auxquels cette condition est attachée par les articles suivans, ou ceux auxquels elle pourrait l'être à l'avenir.

ART. 64.

Le grade de candidat en droit ne donne aucun droit au dehors. Celui de *doctor juris*, tel qu'il a été indiqué art. 35, sur-tout pour les étrangers, ne donne que des droits scientifiques, ou ceux qui sont exprimés dans le diplome, dont l'exercice n'exige aucune admission ultérieure.

ART. 65.

La faculté de pratiquer comme avocat devant une de nos cours ou tribunaux de justice, ne sera accordée, à compter de la publication du présent réglement, qu'à ceux qui auront obtenu le diplome de docteur tant en droit romain qu'en droit moderne.

Ceux qui ont obtenu avant cette époque un diplome de docteur ou licencié en droit, seront seuls exceptés.

ART. 66.

Les fonctions, emplois et dignités pour lesquels dorénavant, le premier ou le second doctorat en droit sera exigé, seront déterminés par des arrêtés particuliers. La prise

de possession en devra toujours être précédée par l'exhibition des diplomes.

ART. 67.

Le grade de docteur en médecine autorise, sans aucun autre examen ultérieur, à l'exercice de la médecine interne. Il en sera de même pour le grade de *chirurgiæ doctor*, *doctor artis obstetriciæ* et *artis pharmaceuticæ*; lesquels, sans aucun autre examen, donnent le droit d'exercer partout, la chirurgie, l'art des accouchemens et la pharmacie, pour autant néanmoins que l'exercice simultané de ces différentes parties de l'art médical n'est point restreint par d'autres réglemens.

ART. 68.

La pratique d'aucune des parties des sciences médicales ne peut être exercée par celui qui n'aurait pas obtenu le grade qui en donne l'autorisation, excepté les cas de nécessité urgente, et sauf les stipulations faites par les réglemens existans ou à faire.

ART. 69.

Le grade de *mathescos magister*, *philo-*

sophiæ naturalis doctor, dispense de tout examen ultérieur dans les parties mentionnées dans le diplome, pour obtenir des places où de pareils examens pourraient être nécessaires. Au cas toutefois que le diplome obtenu par le docteur ne fasse aucune mention expresse ou detaillée de la partie, dans laquelle il cherche à être placé, il lui sera libre de choisir, s'il veut, ou faire étendre son diplome doctoral à cette partie, en subissant un nouvel examen, ou se soumettre à l'examen ordinaire devant les colléges institués à cet effet. Ce grade sera exigé pour tous les regnicoles qui aspirent à une place de professeur ou de lecteur dans les sciences mathématiques et physiques.

ART. 70.

Les grades dans les lettres donnent le droit, sans aucun examen ultérieur, d'enseigner les parties détaillées dans les articles précédens qui ont rapport aux examens pour obtenir ces grades. On les exigera de tous ceux, qui seront attachés à l'enseignement dans les colléges communaux, suivant qu'il sera réglé par la suite.

ART. 71.

Les frais pour obtenir les grades mentionnés dans le présent titre, sont réglés pour chacun d'eux, excepté ce qui pourrait être exigé comme droit de l'état, et en sus de ce qui sera accordé sur cet objet aux appariteurs ou bedeaux de l'université comme émolument, ainsi qu'il suit :

1°. Pour le grade de candidat dans les lettres et dans les sciences mathématiques et physiques. . . . . *f* 30 : — : —

2°. Pour le grade de candidat en droit ou médecine. . 50 : — : —

3°. Pour le grade de docteur dans les lettres. . . . . 60 : — : —

4°. Pour le grade de docteur dans les autres facultés. – 100 : — : —

De plus, ceux qui sont dans le cas de devoir recourir aux examens extraordinaires, dont il est fait mention dans les articles 40 et 69 du présent réglement, devront payer pour chacun de ces examens, de la même manière, une somme de *f* 30.

TITRE TROISIÈME.

Des professeurs.

ART. 72.

Tous les professeurs, tant ceux de l'université de *Louvain*, que de celles de *Gand* et *Liége*, sont des fonctionnaires d'état.

ART. 73.

Conséquemment ils ne sont, non plus que les curateurs, tenus de rendre aucun compte, aux autorités provinciales ou municipales, concernant l'exercice de leurs fonctions respectives.

ART. 74.

L'exemption du service de la garde bourgeoise, tant pour les professeurs, que pour les étudians, sera réglée par la loi sur la milice.

ART. 75.

En cas de logemens militaires, il sera toujours libre à un professeur de se libérer de cette charge en payant une somme d'argent.

ART. 76.

Le traitement fixe des professeurs ordinaires qui seront nommés dorénavant, sera de *f.* 2200, à l'exception de ceux de l'université de *Gand*, qui jouiront d'un traitement de *f.* 2500. Quand l'habitation gratuite d'une maison de l'État ou de l'université sera accordée à un professeur, le montant du loyer de cette maison sera déduit de son traitement. Ceci néanmoins n'aura point lieu dans le cas où l'usage d'une maison serait attaché non à une profession déterminée, mais à une faculté quelconque, pour être la récompense du doyen d'âge de cette faculté.

ART. 77.

Trente années d'enseignement en qualité de professeur ordinaire, dans une ou plusieurs universités du Royaume, donneront droit à une augmentation de traitement, équivalent au quart du traitement ordinaire fixé par l'université où le professeur se trouve pour lors.

Art. 78.

Les émolumens du professorat ordinaire consisteront :

1°. Dans la répartition égale entre tous les membres de la faculté du restant des sommes payées pour l'obtention des grades académiques, déduction faite de ce qui en est dû à l'université, au recteur et au secrétaire.

2°. Dans le partage entre tous les professeurs d'un dixième de ce qui aura été perçu par le recteur, de chaque étudiant qui se sera fait inscrire.

3°. Dans les avantages qu'ils retireront conformément à ce qui sera réglé ci-dessous, des fonctions académiques extraordinaires, qu'ils rempliront chacun à leur tour.

Les professeurs extraordinaires et lecteurs, n'étant point membres de la faculté, ne pourront jamais prétendre à ces émolumens, sous quelque prétexte que ce soit.

Le tout sans préjudice de ce qui pourrait être statué à l'avenir à l'égard d'une dé-

duction à faire sur ces émolumens, pour former le fonds destiné aux veuves des professeurs.

Art. 79.

La rétribution pour les leçons, auxquelles chaque professeur est tenu en vertu de sa nomination, sera la même pour toutes les universités ; savoir : *f.* 15 pour un cours donné deux fois par semaine, et *f.* 30 pour un cours donné plus de deux fois par semaine pendant toute l'année académique.

Il sera libre à chaque professeur de faire sous la surveillance des curateurs, les arrangemens qui lui paraîtront convenables pour des cours extraordinaires ou pour des leçons particulières à donner à un ou plusieurs étudians (*privatissima.*)

Art. 80.

Par rapport à l'époque ou au mode de paiement de ces rétributions, les facultés ou le sénat feront les arrangemens qu'ils jugeront convenables. En tout cas l'on pourra assister aussi souvent que l'on

voudra au même cours, pour la somme de *f.* 15 ou *f.* 30 une fois payée.

Art. 81.

Les dispositions des articles 79 et 80 seront aussi applicables aux professeurs extraordinaires.

Art. 82.

Les lecteurs ne pourront exiger au-delà d'une somme de *f.* 20 pour un cours donné quatre fois par semaine, et de *f.* 10 pour un cours donné deux fois par semaine; et l'on pourra pour cette somme assister plusieurs fois au même cours annuel.

Art. 83.

Il sera libre à chaque professeur d'une des universités de demander à être déclaré émérite :

1°. A cause d'une incommodité, de nature à l'empêcher de remplir plus long-temps les fonctions de son poste.

2°. A cause de son âge, lorsqu'il aura atteint celui de 60 ans, dont trente-cinq auront été consacrés à l'enseignement académique dans le pays.

ART. 84.

L'Éméritat donne droit :

1°. A la conservation du rang professoral et à la séance dans le sénat académique, sans qu'on puisse fonder sur cette concession aucun titre à la continuation du droit de partager les émolumens.

2°. A une pension de *f.* 500, et une augmentation pour chaque année de service, en sus de 5 années, de la 1/35 partie du traitement dont on jouira au moment de la demande de pension, à moins que d'après l'art. 77, on n'ait obtenu le 1/4 d'augmentation, auquel cas la pension ne peut être calculée que d'après le traitement fixe ordinaire ; la pension ne pouvant jamais excéder la somme du traitement.

ART. 85.

Lorsqu'un professeur aura atteint l'âge de 70 ans, il sera de fait émérite de la manière prescrite par l'article précédent,

mais en conservant son traitement tout entier, de même que les émolumens affectés à son poste; avec la faculté, toutefois de continuer à enseigner, auquel cas, pour alléger ses fonctions, il sera toujours nommé un second professeur ordinaire ou extraordinaire dans la faculté à laquelle il appartient.

Art. 86.

A la jouissance de la pension est attachée la condition pour les indigènes de continuer d'habiter le territoire des Pays-Bas.

Art. 87.

Lorsque des professeurs ou des lecteurs en mourant, laisseront une veuve ou des enfans mineurs, la première jusqu'à l'époque d'un second mariage, et les derniers jusqu'à leur majorité ou l'exercice d'un état lucratif, jouiront d'une pension de *f.* 500, augmentée de la moitié du surplus, auquel le défunt aurait eu droit, bien entendu néanmoins que la pension ne pourra jamais excéder le double de la somme fixe de *f.* 500.

ART. 88.

La dépense occasionnée au trésor public par les dispositions des articles précédens, sera supportée autant que possible par un fonds pour les veuves à former de la manière qu'il est d'usage pour les employés ministériels, c'est-à-dire, en y faisant contribuer annuellement les professeurs au moyen de leurs émolumens ou de toute autre manière; et pour les professeurs qui seraient ecclésiastiques, il sera statué spécialement, qu'ils auront le droit de nommer leur sœur ou leur mère pour jouir après leur mort des distributions de ce fonds.

ART. 89.

Après le décès de la veuve, les enfans continueront de jouir de la pension jusqu'à leur majorité ou l'exercice d'un état lucratif.

ART. 90.

La disposition de l'art. 86 est aussi applicable aux veuves, enfans, mères ou sœurs.

ART. 91.

Les dispositions des articles 83 et 86

sont également applicables aux professeurs extraordinaires.

ART. 92.

Le costume des professeurs ordinaires et extraordinaires sera un habit habillé noir, couvert d'une toge, suivant le modèle qui en sera fourni par le département de l'Instruction, des Arts et des Sciences.

Les lecteurs ont pour costume un habit noir habillé et un chapeau retroussé, à trois cornes.

TITRE QUATRIÈME.

Des étudians.

ART. 93.

Personne ne sera considéré comme étudiant à une des universités, à moins de s'être fait inscrire, avant la fréquentation des leçons académiques, chez le recteur temporaire de l'université, comme étudiant, au tableau des étudians.

ART. 94.

Cette inscription ne pourra se faire par

le recteur, avant que l'étudiant ait produit un certificat en dûe forme, et en ait déposé une copie, d'après lequel il conste qu'après avoir parcouru le premier dégré du haut enseignement, il a été jugé capable par une commission nommée à cet effet à une école latine ou collége communal, de fréquenter les leçons académiques.

ART. 95.

Lorsqu'on aura fait ses études préliminaires, soit chez soi, soit en pays étranger, et que l'on ne saurait par conséquent produire le certificat voulu par l'article précédent, on pourra s'adresser à la faculté des lettres, afin de l'obtenir d'elle, après avoir été examiné sur toutes les parties des sciences dont on peut supposer la connaissance dans celui qui aurait fréquenté les colléges ou les classes latines.

ART. 96.

Un étudiant qui aurait déjà étudié quelque temps à une université du Royaume et se rendrait de-là à une autre université, ne sera pas soumis à cette formalité; mais

dans ce cas, un certificat en règle constatant qu'il a fait cette étude à une autre université, sera suffisant; celui qui viendrait d'une université étrangère sera tenu de se soumettre à la disposition du précédent article.

ART. 97.

Ne seront pas admis à l'inscription, ceux qui par une sentence légale auront été bannis d'une autre université pour cause de mauvaise conduite.

Un simple *consilium abeundi* n'exclut pas nécessairement; mais dans ce cas l'admission ou le rejet est déféré au recteur et à ses assesseurs.

ART. 98.

Les dispositions des articles précédens, excepté seulement la dernière, pour autant que le bannissement y mentionné soit notoire, ne seront pas applicables aux étrangers, qui viennent d'ailleurs et déclarent vouloir retourner chez eux à la fin de leurs études : cependant ils seront tenus de se faire inscrire comme étudians.

ART. 99.

Pour frais d'inscription il sera payé trois florins, outre ce qui devra être payé aux appariteurs, comme émolument pour les fonctions à remplir par eux d'après leurs instructions.

ART. 100.

Il est laissé à la prudence et au jugement des recteurs de décider de quelle manière ils feront connaître et rappelleront aux étudians, à l'occasion de leur inscription, la nature de leurs nouvelles relations et les devoirs qu'elles leur imposent, de même que ceux qui leur sont imposés par les statuts académiques. Les statuts académiques devront se trouver en tout tems chez l'imprimeur de l'université et être signés par les étudians lors de leur inscription.

ART. 101.

L'inscription n'aura son effet que durant l'année académique courante : à l'expiration de ce terme chacun aura la faculté de se faire inscrire de nouveau, afin d'être encore considéré comme étudiant l'année suivante.

ART. 102.

Ce recensement ou révision du rôle des individus faisant partie de l'université, aura lieu chaque année, dans la première quinzaine après la proclamation des nouveaux recteur et secrétaire. Elle aura lieu en leur présence, et on en payera, en sus de ce qui sera accordé aux appariteurs pour ce qui leur reste à faire après cette révision, une somme d'un florin ; après l'expiration de l'époque fixée pour ce recensement, les frais en seront triplés.

ART. 103.

Excepté les étudians proprement dits, qui suivent de fait les leçons des professeurs, et sont reconnus comme tels par leurs instituteurs, personne ne sera inscrit comme faisant partie de l'université, ni ne pourra être recensé comme tel, sinon :

1°. Les lecteurs et autres instituteurs académiques, mentionnés ci-dessus à l'art. 28, et

2°. Les employés exclusifs et en activité à l'université.

ART. 104.

Afin de prévenir l'abus qu'on pourrait faire du titre d'étudiant, le secrétaire du sénat fera parvenir, quelques jours avant le recensement, au doyen de chacune des facultés, une liste des étudians inscrits sur le rôle, et qui appartiennent à leurs facultés respectives, afin que chaque professeur fasse sa déclaration au doyen de sa faculté en fonction pour cette année, des étudians qui fréquentent effectivement ses leçons. Celui dont le nom ne se trouverait sur aucune de ces déclarations sera rayé du rôle, la veille du recensement, dans une assemblée du recteur et de ses assesseurs, et ne sera plus admis à se faire recenser.

ART. 105.

Chaque étudiant est tenu de se conformer aux lois et aux statuts de l'université. Les contraventions en seront réprimées de la manière déterminée par les statuts.

ART. 106.

Il est tenu d'obéir sans réserve au recteur,

sauf son recours au conseil académique, s'il croit qu'on lui a fait tort; le refus d'obéir, si le conseil académique juge que le recteur n'a pas outrepassé ses pouvoirs, sera puni d'après les circonstances, soit par un *consilium abeundi*, ou par une relégation.

Art. 107.

La surveillance immédiate de la conduite et des mœurs appartient au recteur de l'université. Cette surveillance s'étendra sur toutes les contraventions aux statuts de l'université, sur l'insubordination et la négligence à assister aux leçons. Dans tous ces cas le recteur pourra réprimander les étudians.

Art. 108.

Lorsque des avertissemens réitérés de sa part resteront sans effet, il pourra porter l'affaire devant l'assemblée du recteur et des assesseurs; les assesseurs seront pris dans les quatre facultés respectives excepté dans celle à laquelle le recteur appartient.

TITRE CINQUIÈME.

Des subsides matériels de l'enseignement académique.

Art. 109.

Les bâtimens nécessaires pour les universités seront fournis, autant que possible, par les villes où elles seront établies, et ne pourront être soustraits à leur nouvelle destination sans l'autorisation spéciale du Roi, et dans ce cas, ils seront rendus aux villes respectives.

Les édifices seront mis sous la surveillance des curateurs respectifs ; les changemens, les réparations et l'entretien s'en feront, comme des autres édifices de l'État, par le Département du Waterstaat et des Travaux publics, et, à cet effet, les projets lui seront envoyés par le Département de l'Instruction, des Arts et des Sciences.

Art. 110.

Il sera aussi pourvu par les villes respectives où les universités seront établies, aux

premiers besoins matériels de l'enseignement, pour autant qu'il y existe déjà des établissemens et des cabinets entretenus par les villes.

ART. 111.

Aux universités de *Louvain*, *Gand* et *Liége*, il sera accordé sur leur budget annuel une somme suffisante pour l'achat des ouvrages les plus intéressans qui ont paru, tant dans le Royaume que dans les Pays étrangers, ou y seront publiés dans la suite.

ART. 112.

Un tiers de ce subside sera appliqué aux sciences physiques (toutes les branches de l'histoire naturelle y comprises) et les deux autres tiers seront employés par parties égales pour les besoins des autres facultés, déduction toutefois faite sur le total des sommes requises pour les *acta academiarum et societatum*, dans toutes les langues, ainsi que pour les journaux et les ouvrages généraux que l'on jugera nécessaire d'acquérir.

Les curateurs veilleront à la répartition équitable de ce subside, conformément à l'esprit de cet article.

ART. 113.

Chaque faculté fera connaître à cet effet annuellement au premier bibliothécaire les ouvrages qu'elle juge sur-tout nécessaire d'acquérir; elle a aussi le droit d'acheter dans des ventes publiques jusqu'à la concurrence de sa part du subside susdit, mais en observant toujours de ne pas surpasser la part qui lui revient, et en se concertant, au préalable, avec le premier bibliothécaire.

ART. 114.

Si pendant le cours d'une année une faculté n'emploie pas la part qui lui revient, le reste pourra l'être l'année suivante.

ART. 115.

A chaque bibliothèque académique, il y aura un catalogue en double, manuscrit ou imprimé, de tous les livres ou manuscrits qui s'y trouvent. Un de ces catalogues sera arrangé par ordre des matières, et l'autre par ordre alphabétique. Les curateurs sont tenus de veiller à ce que cette disposition soit exécutée le plus promptement possible.

Le rapport de l'état des choses à cet égard fait un point principal de leur rapport annuel.

ART. 116.

Aux curateurs est spécialement confié le soin d'augmenter l'usage de la bibliothèque. Ils enverront leurs plans à ce sujet, aussitôt que possible, au Département de l'Instruction, des Arts et des Sciences.

ART. 117.

Il y aura dans chacune des universités des cabinets de préparations anatomiques, physiologiques et pathologiques, afin de soutenir et de favoriser l'enseignement de l'anatomie, de la médecine, de la chirurgie et de l'art des accouchemens. On y réunira aussi des préparations d'anatomie comparée qui puissent servir à éclarcir la connaissance du corps humain, ainsi qu'une collection complète, autant que possible, d'instrumens à l'usage des chirurgiens et des accoucheurs, non-seulement de ceux qui sont maintenant en usage, mais aussi de ceux qui peuvent servir à des comparaisons his-

toriques, afin de faire connaître les progrès de la science et les opérations en usage ailleurs. Les fantômes pour l'art des accouchemens y sont compris.

ART. 118.

La surveillance de cette collection est confiée aux professeurs d'anatomie, de chirurgie et de l'art des accouchemens, chacun pour la partie qui le concerne. L'emploi des sommes accordées leur est également confié, sauf le compte à en rendre aux curateurs.

ART. 119.

Le soin du placement de ces cabinets est confié aux curateurs.

ART. 120.

Pour l'enseignement clinique médical et chirurgical et pour l'art pratique des accouchemens, il y aura des salles séparées dans les hospices civils des villes où les universités seront établies.

ART. 121.

Les frais qu'occasionneront ces établisse-

mens, comme aussi ceux de l'entretien des instrumens de chirurgie et de l'art des accouchemens, seront couverts par les curateurs au moyen de la somme de deux mille florins par an, laquelle est, à cette fin, accordée à chaque université.

ART. 122.

Pour l'enseignement dans les sciences physiques, il y aura, dans chaque université, un cabinet d'instrumens de physique, aussi bien que de modèles des instrumens mécaniques composés les plus intéressans. Les curateurs désigneront pour leur conservation un local sec et convenable.

ART. 123.

La direction de ce cabinet et le choix des instrumens dont l'achat doit se faire annuellement, appartiennent au professeur ou aux professeurs de physique.

ART. 124.

Il y aura, dans chaque université, les instrumens astronomiques nécessaires à l'enseignement de l'astronomie.

ART. 125.

La direction de ces instrumens appartient au professeur d'astronomie.

ART. 126.

Il y aura aussi, dans chaque université, un laboratoire de chimie. Les curateurs indiqueront un local propre à l'y établir.

ART. 127.

Dans ce laboratoire, il y aura une collection, aussi complète que possible, d'instrumens de chimie, et de tout ce qui y est nécessaire.

ART. 128.

La direction de ce laboratoire et des collections qui en font partie, est confiée aux professeurs en chimie.

ART. 129.

Pour l'enseignement de l'histoire naturelle, et spécialement de la zoologie, il y aura, dans chaque université, un cabinet pour l'histoire naturelle des animaux, et pour leur anatomie comparée.

ART. 130.

Il y aura aussi, à chaque université, surtout, par rapport à l'instruction géologique, une collection de pierres et de minéraux.

ART. 131.

La direction de ces cabinets appartient au professeur d'histoire naturelle. Les curateurs des universités respectives désigneront les locaux propres à les y placer.

Il y aura aussi des collections d'instrumens d'agriculture et de machines pour les fabriques et manufactures.

ART. 132.

Il y aura, dans chaque université, un jardin botanique.

ART. 133.

La direction du jardin, de même que des collections qui en font partie, est confiée au professeur en botanique.

ART. 134.

Les frais de premier établissement et d'entretien de toutes les institutions mention-

nées dans ce titre, seront portés au budget annuel des dépenses de l'université, comme il a été statué ci-dessus pour la bibliothèque, et il y sera porté autant de sommes séparées, qu'il y a d'institutions, y compris les frais que les expériences physiques chimiques et d'économie rurale entraîneront, et qui seront restitués aux professeurs respectifs sauf leur responsabilité.

ART. 135.

Les différens directeurs devront veiller à ce qu'il y ait des catalogues ou inventaires complets par ordre alphabétique, et par ordre de matières, des collections qui sont sous leur direction. Il devra toujours s'en trouver un exemplaire ou une copie à l'endroit où se trouve la collection, et chaque pièce nouvelle devra être inscrite de suite sur le catalogue. Le recteur qui résigne ses fonctions sera tenu, avant cette époque, de confronter, tous les ans, cette inscription, et d'en faire rapport aux curateurs, auxquels aussi les directeurs donneront, tous les ans, une liste des objets achetés.

ART. 136.

Le directeur de chaque cabinet ou collection est responsable des pièces, qui, d'après les inventaires, doivent se trouver sous sa garde. Quand un professeur, ou le directeur du cabinet lui-même, a besoin d'un objet de cette collection pour un usage scientifique ou pour la facilité de l'enseignement, il pourra recourir à l'un des cabinets ou collections; mais il devra toujours, dans ce cas, donner un reçu au professeur chargé de la direction, par lequel seulement le directeur est déchargé de sa responsabilité, s'il est prouvé qu'il n'ait pas négligé d'en exiger la remise.

ART. 137.

Cette dernière clause concerne aussi le bibliothécaire, ou les bibliothécaires, à l'égard des livres que les professeurs emportent des bibliothèques à leur domicile.

ART. 138.

A l'égard du nombre des employés subalternes dans ces institutions, ainsi que de

leurs traitemens, les curateurs feront sur cet objet les propositions nécessaires.

ART. 139.

Tous ces employés inférieurs ne seront nommés que pour une année. Ils seront continués annuellement sur leur demande en produisant à l'appui un certificat qui leur sera délivré par le professeur ou les professeurs chargés de la direction de l'institution, et qui fasse foi qu'on est satisfait de leur zèle et de leur bonne conduite.

TITRE SIXIÈME.

Des moyens d'encouragement et de secours pour les études académiques.

ART. 140.

Il sera affecté annuellement une somme fixe pour accorder des récompenses à ceux qui se seront distingués, par leur mérite, ainsi que pour procurer des secours aux jeunes gens mal partagés des dons de la fortune, qui montrent d'heureuses dispositions.

ART. 141.

Pour atteindre le premier but, il sera dé-

cerné tous les ans, dans chaque université, huit médailles d'or de la valeur de *f.* 50, ou la valeur en espèces; les étudians proprement dits des universités seront les seuls qui auront le droit d'y prétendre; bien entendu néanmoins que tout étudiant, quelle que soit l'université à laquelle il appartienne, et quelle que soit celle où les médailles seront décernées, aura le droit de concourir.

ART. 142.

La distribution de ces prix se fera annuellement en public par le recteur, après qu'il aura prononcé le discours par lequel il transmet sa dignité à son successeur.

ART. 143.

Elles seront décernées à la meilleure réponse rédigée en langue latine, à l'une des questions à proposer au concours, dont

1 sur la jurisprudence, à proposer par la faculté de droit;

1 sur la médecine, à proposer par la faculté de médecine;

3 sur les sciences mathématiques et physiques, à proposer par la faculté des sciences physiques et mathématiques;

3 sur la philosophie et la littérature, à proposer par la faculté de philosophie et des lettres.

ART. 144.

Ces questions seront réglées de manière que dans un nombre déterminé d'années, elles auront embrassé tout le cercle des études. La faculté des lettres aura soin de comprendre dans le nombre des questions à proposer par elle dans le cours de quelques années, un sujet d'éloquence ou de poésie propre à soutenir la réputation acquise à la nation par les orateurs et poëtes latins qu'elle a produits.

ART. 145.

On proposera sur-tout au concours des questions dont la solution suppose plutôt un exercice assidu des leçons qu'une subtilité ou une sagacité d'esprit extraordinaire.

ART. 146.

Quand une dissertation envoyée paraîtra mériter le prix, la faculté qui a proposé la question, devra, avant de décerner pu-

bliquement le prix, et après avoir ouvert le billet contenant le nom de l'auteur et présentant en tête la même épigraphe que porte la dissertation, inviter l'auteur à comparaître devant elle dans un espace de tems déterminé, afin de défendre pendant une demi-heure sa dissertation contre les objections des membres de la faculté. Si après l'ouverture du billet il paraît que la dissertation est écrite de la main même de l'auteur, il perdra de fait son droit au prix.

ART. 147.

Quand le résultat de cet examen aura prouvé que la pièce envoyée a pu être en effet l'ouvrage de celui qui l'a envoyée, la médaille lui sera décernée et mention en sera faite dans tous les journaux et ouvrages périodiques, en fixant le jour, où la médaille suivant l'art. 146 lui sera délivrée publiquement.

ART. 148.

Lorsqu'on formera une demande pour obtenir une place ou un avancement, le Roi

aura égard au nombre de médailles qu'on aura remportées.

Art. 149.

Les pièces couronnées seront imprimées dans les annales des universités dont il sera fait mention ci-après.

Art. 150.

Outre les *f.* 1200, accordés pour encouragement, il sera alloué annuellement une somme fixe par forme de secours pour les jeunes gens doués de bonnes dispositions et dont la fortune ne leur permet pas de fréquenter les leçons académiques à leurs propres frais.

Ce secours consistera en 87 pensions, à répartir par formes égales sur les trois universités, de manière qu'il en sera alloué 29 dans chacune.

Art. 151.

Le montant de chacune de ces bourses ou pensions sera de *f.* 200, et toute la somme des subsides se montera ainsi à *f.* 17,400.

Art. 152.

Aussi long-temps que l'érection d'une faculté de théologie n'aura pas eu lieu, la division des pensions se fera de la manière suivante :

Pour la jurisprudence.	4
La médecine	5
Les sciences mathématiques et physiques	10
La philosophie et les lettres .	10
	29

Art. 153.

Dans le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de sujets dans une faculté quelconque, qui pourraient prétendre équitablement à ces pensions, il sera libre aux curateurs, s'il existe dans d'autres facultés des sujets méritans, qui d'après l'article précédent ne pourraient aspirer à la jouissance d'une bourse, d'employer en tout ou en partie, en faveur de ceux-ci, la somme restante.

ART. 154.

Les curateurs feront les réglemens nécessaires pour la surveillance à exercer sur ces jeunes gens, tant par rapport à leur conduite, qu'à leurs études, mais toujours de manière que cette surveillance soit le moins possible à charge à l'État.

ART. 155.

Les curateurs demanderont l'avis des professeurs pour la collation des bourses, et dans le cas où le nombre de demandes excéderait celui des bourses, ils établiront un concours en présence des professeurs à nommer par le recteur, on y prendra en considération le plus ou moins de fortune des aspirans.

ART. 156.

La jouissance de chacune des bourses ou pensions susdites ne sera accordée que pour une année. Elle pourra être prolongée pour le même terme, mais elle n'excédera jamais le terme de six années.

S'il y avait quelques raisons particulières,

qui parussent provoquer la nécessité d'apporter quelque changement à cette disposition, les curateurs en feront une proposition motivée au Commissaire-Général de l'Instruction, des Arts et des Sciences.

ART. 157.

La prolongation mentionnée dans la première partie de l'article ci-dessus ne pourra avoir lieu sans le témoignage unanime des professeurs chez lesquels l'étudiant qui réclame cette faveur, d'après la précédente disposition, a dû suivre les leçons, d'après lequel il conste qu'il les a assiduement fréquentées, ni sans l'attestation écrite de la faculté.

ART. 158.

Les bourses provenant de quelque contrat ou disposition testamentaire de particuliers seront administrées, pour autant que cela peut se concilier avec l'organisation nouvelle, conformément aux contrats et dispositions des fondateurs, et celles qu'on pourrait découvrir de nouveau seront

rendues, sous la même condition, à leur première destination.

En conséquence toutes ces bourses seront partagées entre les trois universités. Les villes auront en outre la faculté d'accorder des bourses à des jeunes-gens méritans mais peu aisés.

ART. 159.

Ces bourses particulières ne pourront toutefois être conférées à un titulaire de bourse publique, à moins que le montant n'en excède pas la somme de *f.* 100.

ART. 160.

Les curateurs n'accorderont aucune pension à charge de l'État que sur la requête de l'étudiant, par laquelle il déclare en même-tems ne pas jouir d'une autre bourse que celle qui est mentionnée dans l'article précédent.

ART. 161.

Si par la suite, il était reconnu que l'étudiant a agi de mauvaise foi, ou qu'après avoir présenté sa requête, il eût obtenu

une autre bourse au-delà de *f.* 100, soit qu'il l'eût demandée ou non, il aura perdu de fait tout droit quelconque aux secours de l'État, non-seulement pour l'année courante, mais pour toute sa carrière académique.

ART. 162.

Pour exciter l'émulation et se convaincre si les dispositions précédentes produisent les résultats désirés, des annales académiques seront publiées par chaque université. Le Secrétaire temporaire du Sénat sera chargé du soin de cette publication.

ART. 163.

Ces annales contiendront :

1°. Le discours par lequel le Recteur résigne annuellement ses fonctions, ainsi qu'il sera réglé ci-après ;

2°. Les pièces couronnées, mentionnées au présent titre ; et

3°. Une liste des dissertations inaugurales ou défendues *sub præsidio* de l'année courante.

Ces annales seront toujours précédées

d'une liste des Professeurs qui ont été en activité la même année, et d'un programme des leçons, qui ont eu lieu à l'Université.

TITRE SEPTIÈME.

De l'administration académique.

ART. 164.

Il y aura à chacune des Universités de *Louvain*, de *Gand* et de *Liége*, un collége de curateurs, composé de cinq personnes distinguées autant par leur amour pour les lettres et les sciences, que par le rang qu'elles tiennent dans la société.

ART. 165.

Les curateurs seront nommés immédiatement par le Roi, et choisis au moins pour trois cinquièmes dans la province où l'Université est établie ; les deux autres pourront être choisis de provinces adjacentes.

ART. 166.

Dans les colléges de curateurs les membres prendront séance d'après le rang de

leur nomination. Le président sera nommé par le Roi et devra habiter la ville, où l'université est établie.

Art. 167.

Le président de la Régence municipale d'une ville, où l'Université est établie, est par cette dignité même, membre de droit du collége des curateurs. Il ne reste curateur que pendant la durée de sa dignité. Les autres curateurs restent membres du collége, à moins qu'ils ne reçoivent une autre destination, qui serait incompatible avec cette qualité.

Art. 168.

Les membres de cette assemblée ne jouiront en cette qualité d'aucun traitement, mais il sera alloué une somme de f. 600, pour être partagée annuellement comme droit de présence entre les membres de chaque collége de curateurs. Les frais de voyage seront réglés d'après la seconde classe du tarif fixé par l'arrêté du 31 Mai 1808, n°. 3, ou d'après celui qui serait fixé dans la suite.

Dans les solennités ou assemblées académiques le collége des curateurs occupe le premier rang.

Art. 169.

Les fonctions et le pouvoir confiés aux curateurs, sont :

1°. Le soin de surveiller la stricte observation de tous les réglemens et arrêtés sur la haute instruction et sur-tout le présent réglement.

2°. Le soin de veiller à ce que toutes les branches de l'enseignement soient et restent confiées à un nombre suffisant de professeurs.

3°. Le soin de veiller à la conservation de tous les bâtimens académiques, collections, cabinets et de tout ce qui appartient directement ou indirectement à l'université.

4°. Le soin de former, d'arrêter, de modifier ou étendre toutes les instructions des employés, qui dépendent de l'université. L'avis du sénat sera

demandé lorsqu'il s'agira des appariteurs ; l'avis des directeurs des collections ou cabinets, lorsqu'il s'agira des personnes qui y sont employées, et enfin celui du professeur de botanique, lorsqu'il s'agira des employés du jardin botanique.

5°. La surveillance des finances de l'université, ainsi que de la bonne administration des legs ou donations, qui pourraient être faits en faveur des universités, excepté seulement les donations ou legs dont l'administration serait confiée spécialement par le fondateur à quelque autre collége ou à des particuliers.

6°. La formation d'un budget annuel où doivent être portées toutes les dépenses présumées nécessaires pour l'année suivante, afin que, par là, déduction faite des revenus particuliers de chaque université, si elle en a, on puisse fixer le montant de ce que le trésor public devra fournir en faveur de l'univer-

sité. Ce budget sera envoyé par eux au Commissaire Général de l'instruction, des Arts et des Sciences, pour être soumis par lui avec ses considérations à l'approbation du Roi, et après avoir été approuvé par S. M., servir de règle pour les dépenses à faire pour chaque université, et dont le soin est confié au Département susdit.

7°. La formation d'un rapport annuel et détaillé de l'état de l'université, lequel rapport, avant le commencement de chaque nouvelle année académique, devra être envoyé par eux au Département de l'Instruction, des Arts et des Sciences.

8°. Enfin ils prendront à cœur tout ce qui, selon leur avis, pourrait contribuer à entretenir ou à augmenter le bien-être et l'honneur de l'université, dont ils ont la surveillance.

ART. 170.

Lorsqu'une chaire viendra à vaquer, les

curateurs proposeront au Département de l'Instruction, des Arts et des Sciences deux candidats pour la remplir, et ils joindront à leur proposition les raisons qui ont motivé leur choix; la nomination définitive sera faite par le Roi.

ART. 171.

Si les curateurs jugent qu'il soit utile d'ériger une nouvelle chaire, ou bien d'en supprimer une ou d'en diviser une qui serait vacante, ils feront, à cet égard, une proposition motivée au Département de l'Instruction, des Arts et des Sciences.

ART. 172.

La distribution des bourses est déférée aux curateurs, de la manière réglée au *sixième* titre.

ART. 173.

Les curateurs s'assembleront deux fois par année dans la ville où l'université se trouve établie; savoir, le premier Octobre à l'occasion du changement de recteur, et dans le mois de Juillet, pour former le budget pour l'année suivante. Au reste, ils

s'assembleront, sur l'invitation du président, aussi souvent que les circonstances l'exigeront. Quand le collége de curateurs n'est pas assemblé, le président, avec le secrétaire-inspecteur, continuera et terminera les affaires courantes.

ART. 174.

Les curateurs prêteront, après leur nomination, en mains du Roi, le serment suivant :

» Je jure (je promets) fidélité à la patrie
» et au Roi.
» Je jure d'observer les réglemens et
» arrêtés sur les établissemens académi-
» ques, autant qu'ils concernent ma
» qualité de curateur de l'université
» de . . . . . et de
» coopérer autant qu'il dépend de moi
» à sa prospérité et à son éclat.

ART. 175.

A chaque collége de curateurs est attaché un secrétaire, portant le titre de secrétaire-inspecteur, ayant voix délibérative au col-

lége. Il sera obligé de tenir son domicile dans la ville où l'université est établie, et lorsque le collége de curateurs n'est pas assemblé, de veiller à ce que les dispositions sur la haute instruction et les réglemens de l'université soient observés, comme aussi de s'occuper du soin et de la surveillance des bâtimens et collections académiques. En cas de négligence ou d'abus, il en fera de suite rapport au président. Il percevra l'argent que les curateurs pourraient percevoir à compte, et donnera une caution à régler ultérieurement. Il jouira d'un traitement de *f* 2500, tous frais de bureau compris. Les curateurs proposeront pour ce fonctionnaire une instruction plus détaillée.

ART. 176.

Le corps de l'université est représenté par le recteur et les professeurs ordinaires, conjointement assemblés sous la présidence du premier.

Cette assemblée portera le titre de *senatus academicus*.

ART. 177.

Quand les curateurs jugent nécessaire de

traiter des intérêts majeurs de l'université avec le *senatus academicus*, le recteur, d'après leur vœu, convoquera une assemblée combinée qui porte le titre de *senatus amplissimus*. Lorsque le sénat jugera qu'une pareille assemblée combinée est nécessaire, la proposition en sera faite par le recteur aux curateurs, qui décideront si elle est nécessaire. Cette assemblée se tiendra régulièrement une fois par an, quelque tems avant l'époque où le recteur résignera sa charge. Alors, les curateurs après avoir, de concert avec le recteur et les assesseurs, désigné un secrétaire du sénat pour l'année suivante, se rendront dans le *senatus academicus*, pour faire prêter aux professseurs chargés de fonctions académiques qui alternent tous les ans, les serment annuel.

ART. 178.

La surveillance de la discipline académique et des études, est confiée au sénat académique, sous la présidence du recteur. Le sénat pourra faire aussi aux curateurs les propositions que l'intérêt de l'université

lui suggérera. Le recteur convoquera, à cet effet, le sénat aussi souvent qu'il le trouvera convenir.

ART. 179.

Le sénat a le droit, afin de maintenir l'ordre et la discipline, de donner tels édits et statuts que l'intérêt de l'université exigera, pourvu qu'ils ne soient pas en opposition avec les réglemens généraux; ces édits et statuts seront publiés au nom du recteur et du sénat; ils seront signés par le recteur et contresignés par le secrétaire du sénat.

Les universités se communiqueront mutuellement leurs statuts et en donneront copie au collége de curateurs, en expliquant les motifs qui ont provoqué chaque édit ou statut.

ART. 180.

Les édits et statuts qui ont force de loi pour l'avenir, et qui ne sont pas d'un intérêt temporaire, seront imprimés et ajoutés au recueil des lois académiques, pour que chacun ait les moyens de se les procurer.

ART. 181.

La comparution à l'assemblée du sénat fait une partie des obligations imposées à tous les professeurs ordinaires qui n'en auront pas été expressément dispensés : on ne recevra pour cela aucune rétribution extraordinaire. Les frais nécessaires à cette assemblée seront portés en compte par les appariteurs au recteur, et par celui-ci à l'université.

ART. 182.

Chaque sénat des différentes universités a la faculté de faire tels réglemens qu'il jugera nécessaires sur l'ordre, le rang de séance et l'arrangement intérieur de ses assemblées, comme aussi sur le secret de ce qui aura été traité dans chaque assemblée, pourvu que ces réglemens ne soient pas en opposition avec les lois générales.

La langue dont le sénat se servira dans les actes solennels, et particulièrement dans la rédaction des édits et des statuts, ou des lettres de cérémonie, sera toujours la latine.

Les actes de l'assemblée du sénat seront aussi rédigés dans la même langue.

ART. 183.

La direction et la convocation de l'assemblée du sénat restent toujours confiées au recteur, ou, en cas d'absence ou d'empêchement légitime, au prorecteur, c'est-à-dire celui des professeurs ordinaires présens qui n'est point empêché et qui a été le dernier recteur, auquel, lors d'absence ou d'empêchement du recteur, sont déférés tous les droits et devoirs du rectorat.

ART. 184.

La dignité de recteur de l'université, qui donne le titre de *rector magnificus*, n'est pas à vie; elle passe annuellement au premier Octobre, d'une faculté à l'autre; à cet effet, toujours avant la fin de l'année académique précédente, il sera présenté par le sénat, à l'agrément du Roi, une nomination de deux personnes de chaque faculté (excepté de la faculté à laquelle appartient le recteur qui résigne ses fonctions). On

portera sur cette nomination un des professeurs qui a été le plus long-tems en fonction, de chaque faculté.

ART. 185.

Le recteur de l'année précédente, en résignant ses fonctions à son successeur, prononce un discours latin, dans la grande salle des exercices de l'université. Ce discours, qui devra toujours être consigné dans les annales académiques, doit contenir :

1°. Un aperçu historique de ce qui s'est passé à l'université pendant l'année précédente.

2°. Une notice des professeurs décédés pendant cette année, avec une idée sommaire de leur vie et de leur mérite littéraire. Afin de donner plus d'étendue et de développement à l'histoire littéraire de l'université, on joindra à la fin de chaque discours, une liste supplémentaire complète de tous les écrits que les professeurs auront publiés ou qu'ils destinaient à l'être.

L'orateur a la faculté de donner à ces

objets plus ou moins de détails, il pourra juger aussi si cet aperçu historique peut seul suffire à faire la matière de son discours, ou s'il croit devoir en faire un objet secondaire et choisir tout autre sujet pour le traiter principalement.

ART. 186.

Le recteur nommé prend séance au premier Octobre ; il prête le serment suivant entre les mains du président des curateurs, quelque tems avant la remise solennelle du rectorat :

« Je jure (je promets) d'observer
» et de faire observer les lois et les ar-
» rêtés sur le haut enseignement, éma-
» nés ou à émaner, et spécialement,
» les édits et les statuts académiques ;
» que je remplirai les obligations qui
» m'y sont imposées, et qu'en outre,
» je ferai tout ce qui dépendra de moi,
» en ma qualité, pour le bien de l'État,
» du Roi et de l'université. »

ART. 187.

De même, les professeurs nouvellement

nommés, en prenant possession de leur poste, prêteront le serment suivant en mains du président des curateurs :

« Je jure (je promets) que j'observerai fidèlement les réglemens et arrêtés sur le haut enseignement, émanés ou à émaner ; que je remplirai les obligations qui m'y sont imposées, et en outre, que je ferai tout ce que je pourrai faire dans ma qualité pour le bien de l'université. »

Art. 188.

Outre le droit exclusif de convoquer, de diriger et de présider le sénat, c'est au recteur qu'appartient la direction supérieure de la police académique. D'après ce principe, il a non seulemement le droit de faire comparaître devant lui chaque étudiant, pour lui demander telles explications et lui donner tels avis qu'il jugera convenir, mais aussi celui de faire donner, dans le cas où il croira devoir en user ainsi, les arrêts domestiques à un étudiant, ou de le faire mettre sous due garde.

Dans le dernier cas, le recteur sera néanmoins tenu de porter l'affaire à la connaissance de la commission du recteur et des assesseurs, dans l'espace de 24 heures, afin qu'elle décide la continuation ou la surséance des arrêts, et qu'elle prenne connaissance de suite de l'affaire qui les a motivés.

ART. 189.

Les arrêtés, édits et statuts devront toujours porter en tête : *Nous recteur et sénat.* Ils seront, comme en général tout acte académique destiné à avoir force de loi au dehors, rédigés en latin, signés par le recteur et contresignés par le secrétaire du sénat.

ART. 190.

Les sceptres académiques, (*fasces academiæ*), de même que le grand sceau de l'université, seront déposés chez le recteur. Lorsque celui-ci se rendra à l'académie en sa qualité, un appariteur, portant le sceptre, le précédera. Le sénat, paraissant en public dans des occasions solennelles, est précédé de deux appariteurs de l'université.

portant chacun un des sceptres académiques.

ART. 191.

Les déboursemens et les avances du recteur, de même que les frais d'assemblée du sénat académique, seront liquidés annuellement par le recteur, et présentés au curateurs qui, après avoir examiné s'ils sont conformes aux règles prescrites par le budget, feront la demande requise au Département de l'Instruction, des Arts et des Sciences, afin d'en obtenir le remboursement.

ART. 192.

Les avantages attachés au rectorat, sont :

1°. Le droit d'inscription ;

2°. Le droit de recensement conjointement avec le secrétaire du sénat ;

3°. Le droit de partage égal dans les émolumens provenant des promotions auxquelles il préside avec les autres membres de la faculté, dont il n'est pas membre, et le double, si la promotion a lieu dans la faculté dont il est membre. Il sera accordé en outre au recteur, sur son compte annuel de

déboursemens et de frais, une somme de *f.* 150, pour ports de lettres, papier, plumes, encre etc.

Art. 193.

Il y aura près le sénat académique un secrétaire qui sera chargé :

1°. De la garde du sceau ordinaire et des archives, dont il devra toujours rendre compte annuellement par une liste tenue jour par jour en résignant, en présence du nouveau recteur, le secrétariat au secrétaire nouvellement nommé.

2°. De la rédaction des actes de toutes les assemblées du sénat et du recteur et assesseurs, comme aussi du *senatus amplissimus*. Le contenu de ces actes, qui devront être rédigés en latin, ainsi que tout ce qui se rapporte aux archives académiques, sera inscrit sommairement par le secrétaire, dans un registre général des actes académiques. Ce registre, qui sera tenu par ordre alphabétique, sera

continué successivement et dans le même ordre, par chaque secrétaire, qui devra le remettre à son successeur, en présence du nouveau recteur.

3°. De tenir en bon ordre le registre académique et ce qui lui a été imposé à cet égard par les dispositions du n°. 2.

4°. D'écrire, ou faire écrire, expédier ou faire expédier, tous les actes, arrêtés, diplomes etc., qui devront être délivrés ou pourraient être demandés, par suite des actes académiques. Toutes ces expéditions seront non seulement signées par le recteur, mais aussi contresignées par le secrétaire.

5°. De la rédaction et de la publication des annales mentionnées ci-dessus.

ART. 194.

Ce secrétaire sera choisi sur une nomination formée de la manière qui est prescrite ci-dessus pour le recteur, mais le

choix se fera, non par le Roi, mais par les curateurs, conjointement avec le recteur et les assesseurs.

Art. 195.

Les avantages attachés au secrétariat du sénat sont :

1°. Le droit de recensement conjointement avec le recteur de l'université.

2°. Le droit de partage égal dans les émolumens de promotions de la même manière qu'il est réglé ci-dessus pour le recteur. Outre ce droit de partage, il recevra d'avance une somme de *f.* 7, pour l'expédition du diplome.

Il sera accordé en outre au secrétaire, sur le compte annuel de frais du bureau du recteur, une somme de *f.* 200, pour papier, plumes, encre, ports de lettres, frais d'écriture etc.

Art. 196.

Les assesseurs, choisis par les curateurs en tel nombre et de la manière prescrite ci-dessus par l'art. 108, pour le tems d'une

année, assisteront le recteur, qui les convoquera et les présidera dans toutes les affaires courantes, et l'aideront, lorsqu'il le leur demandera, de leurs conseils. Le travail de ces assesseurs fait partie des fonctions professorales, et ne donne aucun droit à exiger des rétributions ou traitemens extraordinaires.

ART. 197.

Outre cette assemblée du sénat et cette commission du recteur et des assesseurs, les professeurs dans chaque faculté pourront aussi se réunir pour discuter les intérêts de la faculté. Chaque professeur présidera annuellement, à son tour, comme doyen, ces assemblées de la faculté, et le plus jeune des autres professeurs y fera fonction de secrétaire.

ART. 198.

Ces fonctions ne donneront non plus aucun droit à quelque traitement ou rétribution extraordinaire, comme dépendantes des obligations générales attachées aux fonctions de professeurs.

ART. 199.

La collation des grades appartient à ces assemblées de la faculté ; les membres partagent les différentes parties de l'examen comme ils le jugent convenir, suivant ce qui est prescrit ci-dessus au second titre.

ART. 200.

Il y aura dans chaque université, pour le service, tant du recteur, que des colléges nommés dans le présent titre, deux appariteurs qui se conformeront aux instructions qui leur seront données par les curateurs, de concert avec le recteur. Les curateurs feront une proposition pour régler le traitement à leur accorder.

Ils recevront de chaque étudiant pour un billet d'inscription ou de recensement *f.* 1, pour leur présence à chaque examen *f.* 2, pour chaque promotion *f.* 7.

Arrêté par le Roi, le 25 Septembre 1816, n°. 65.

Pour traduction conforme,

Le Secrétaire au Département de l'Instruction, des Arts et des Sciences.

L. DE GEER.

TABLE
DES MATIÈRES

Du Réglement sur l'Organisation de l'Enseignement Supérieur dans les Provinces méridionales du Royaume des Pays-Bas.

Les chiffres entre deux crochets] indiquent les pages.
Les chiffres séparés par des tirets indiquent les articles.

A.

ABSENT. Les membres qui s'absentent des exercices qui intéressent la faculté à laquelle ils appartiennent, peuvent être soumis à une amende. (28) — 50.

ACADÉMIE. Réunion des individus qui composent une université. – Lorsque le recteur se rend à l'académie, en sa qualité, un appariteur, portant le sceptre, le précède. (88) — 190.

ACADÉMIQUE. V. *Annales. Année. Assemblées. Bibliothèques. Cours. Enseignemens. Études. Grades. Sénat. Statuts. Sceptres.*

ACHAT D'OUVRAGES. Les universités de Louvain, Gand et Liége obtiennent sur leur

budget annuel une somme suffisante pour l'achat des ouvrages les plus intéressans. (54) — 111. — Comment s'opère le partage de cette somme entre les facultés. — 112.

ADMISSION. Conditions requises pour être admis aux leçons spéciales de droit et de médecine. (16) — 26. — Pour l'examen définitif dans quelque faculté que ce soit. 27. — Pour être admis au titre d'étudiant (46) — 93. Voyez aussi les articles *Candidats*, *Grades*, *Docteurs* et *Doctorats*.

AGRICULTURE. Chaque université possédera une collection d'instrumens d'agriculture (60) — 131.

ALTERNAT. Ordre selon lequel les facultés alternent entre elles pour le rang (7) — 10.

AMENDE. V. *Absens*.

ANATOMIE. Les leçons sur l'anatomie ouvrent le cours de la faculté de médecine. (9) — 15. — On peut les suivre sans avoir obtenu le grade de candidat dans les sciences mathématiques et physiques. (16) — 26. — Nul n'est reçu candidat dans la faculté de médecine sans avoir subi un examen de l'anatomie. (21) - 38. — Il y

aura dans chaque université des cabinets de préparations anatomiques (56) — 117.

ANATOMIE COMPARÉE. Nécessité d'en suivre les leçons. (21) — 38.

ANNÉE ACADÉMIQUE. L'inscription des étudians n'a d'effet que durant l'année académique courante. (49) — 101. — Le rapport annuel à faire par les curateurs, au département de l'Instruction, des arts et des sciences, doit être envoyé avant le commencement de chaque nouvelle année académique (75) — 169.

ANNALES des Universités, ou Académiques. — Pourquoi elles seront rédigées. (72) — 162. — Ce qu'elles doivent contenir (72) — 163.

ANNÉES D'ÉTUDES. Nombre d'années nécessaire dans chaque faculté pour être admis à l'examen définitif. (16) — 27.

ANTIQUITÉS ROMAINES. Elles font partie de l'enseignement de la faculté de philosophie spéculative et des lettres. (9) — 15. — Elles sont comprises dans l'examen à subir pour obtenir le grade de candidat dans cette faculté. (26) — 47,

Grecques. Idem.

Juives. Idem.

ANVERS. La ville d'Anvers jouira d'un Athénée. (4) — 4.

APPARITEURS. Service qu'ils ont à faire. — Leur nombre. — Leur traitement. (94) 200. — Émolumens qui leur sont attribués sur les inscriptions (50) — 102 Ils portent les sceptres devant le sénat. (88) — 190.

APPROBATION DU ROI. Nécessaire pour augmenter, en cas de besoin, le nombre des professeurs attachés à chaque faculté. (14) — 20. — Pour la nomination des curateurs. (73) — 165. — Pour la fixation du budget annuel de chaque université. (75) — 169. — Pour le choix des professeurs. (77) — 170. — Pour celui du recteur. (82) — 179.

ARCHIVES. Leur grade est confiée au secrétaire du Sénat académique. (90) — 193.

ART DES ACCOUCHEMENS. L'art des accouchemens fait partie de l'enseignement de la faculté de médecine (9) — 15. — Il est compris dans l'examen à subir pour l'admission au grade de docteur de cette faculté. (22) — 39. Il donne droit à la demande d'un doctorat spécial sous le titre de *Doctor artis obstetriciæ*. (22)

— 40. Prérogatives attachées à ce titre (35) — 67. Collection d'instrumens pour les accouchemens (56) — 117. — Mesures prescrites pour leur achat et pour leur conservation. (57) — 121. — Enseignement clinique de cet art. (57) — 120.

ASSEMBLÉES. Lorsqu'elles ont pour objet un examen, les membres de la faculté qui confère le grade doivent y paraître en costume. (28) — 50. — Dans les assemblées académiques, les curateurs occupent le premier rang. (71) — 161. — Le collége des curateurs tient nécessairement deux assemblées par an. (78) — 173. — Le corps de l'université réuni en assemblée, porte le titre de *Senatus Academicus*. (80) — 176. Lorsque pour des intérêts majeurs, le collége des curateurs, et le corps de l'université se réunissent, cette assemblée porte le titre de *Senatus Amplissimus*. (80) — 177. L'assistance aux assemblées est de devoir rigoureux, à moins d'une dispense expresse. Elle ne fait jouir d'aucune rétribution (83) — 181. Les frais des assemblées sont liquidés an-

nuellement. (89) — 191. Outre les assemblées du sénat, et celles du recteur et des assesseurs, les professeurs dans chaque faculté peuvent aussi se réunir. (93) - 197. - Les collations de grade sont au nombre des objets qui appartiennent à ces réunions. (94) - 199.

Assesseurs. Les assesseurs exercent avec le recteur le droit de censure et de réprimande sur les étudians. - Comment ils sont choisis. (52) — 108. — Durée de leurs fonctions. (92) — 196.

Astronomie. L'astronomie fait partie de l'enseignement de la faculté des sciences mathématiques et physiques. (9) — 15. — L'examen sur cette science est exigé pour parvenir au grade de candidat dans cette faculté. (24) — 42. - Il y a dans chaque université une collection d'instrumens astronomiques. (58) — 124. - Le professeur d'Astronomie en a la direction. 125.

Athénée. Il y aura un athénée dans chacune des provinces méridionales, et particulièrement dans celles où il n'existe point d'université. Différence entre les

athénées et les colléges communaux. — Lieux où ils seront établis. (4) — 3 et 4. — Quote part à supporter par le trésor public dans les dépenses de ceux de Tournay, Namur et Luxembourg. — 5. — Comment il sera pourvu à leur administration. — 6.

Avancement. Les médailles données comme récompenses dans les cours académiques, sont aux yeux du Roi, des titres de recommandation pour obtenir de l'avancement. (66) — 148.

Avocat. Nécessité d'un diplome de docteur tant en droit romain, qu'en droit moderne, pour l'exercice de cette profession, à compter de la publication du réglement. (34) — 65.

Auteurs. Précautions à prendre par les auteurs pour l'envoi des ouvrages destinés aux concours. (65) — 146.

Autorités provinciales et municipales. Les autorités ne peuvent exiger aucun compte tant des curateurs que des professeurs, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions. (38) — 73. — Le président de la

régence municipale d'une ville où l'université est établie, est pendant la durée de la dignité membre de droit du collége des curateurs.

B.

Bannis. Un étudiant banni d'une université par sentence légale pour cause de mauvaise conduite ne peut être admis à l'inscription dans une autre université. (48) — 97.

Batimens. Comment les universités obtiennent ceux qui leur sont nécessaires.— Comment il est pourvu à leurs réparations. (53) — 109.

Bibliothécaires. Reçoivent la note des ouvrages dont chaque faculté propose l'acquisition. (55) — 113. — Leur responsabilité. (62) — 137.

Bibliothèques. Fonds affectés pour leur formation et pour leur entretien. (54) — 111. Ordre à suivre pour la rédaction des catalogues. (55) — 115. — Devoirs à remplir par les curateurs pour l'augmentation des bibliothèques. (56) — 116.

BOTANIQUE. La botanique fait partie de l'enseignement de la faculté des sciences mathémathiques et physiques. (9) — 15. — Elle est comprise dans les examens à subir pour obtenir le grade de candidat dans cette faculté. (24) — 42. — L'étude en est prescrite comme préparation aux leçons de la faculté de médecine. (25) — 43. — Il y a un jardin botanique dans chaque université. (60) — 132.

BOURSES. Les séminaires épiscopaux jouiront de celles qui seront ou qui sont affectées à l'enseignement de la théologie catholique romaine. (7) — 11. — Nombre des bourses qui seront réparties entre les trois universités, leur valeur, leur distribution entre les facultés, non comprise la faculté de théologie. (67) — 150-151-152. — Mode pour leur collation. (69) - 155. Leur durée. (69) — 156. — Surveillance à exercer par les curateurs sur les jeunes gens qui les obtiennent.. (69) — 154. Dispositions pour les bourses provenant de fondations particulières (70) — 158-159-160.

BUDGET. Il doit être fourni annuellement. (88) — 189. — Il sert de base à l'examen que les curateurs font des avances faites par le recteur, ainsi que des frais d'assemblée du sénat académique. (89) — 191.

BRUGES. La ville de Bruges jouira d'un athénée. (4) — 4.

BRUXELLES. La ville de Bruxelles. Idem.

C.

CABINETS. DE PRÉPARATIONS ANATOMIQUES etc., leur usage; objets qu'ils doivent réunir. (56) — 117. — Le soin de leur placement est confié aux curateurs. (57) — 119.

CABINETS D'INSTRUMENS DE PHYSIQUE. (58) — 122 et suivans.

CABINETS D'HISTOIRE NATURELLE. (59) — 129 et suivans.

CADAVRE. L'examen à subir pour le grade de docteur en chirurgie sera accompagné d'opérations que les examinateurs indiqueront. (22) — 40.

CANDIDAT. Le grade de candidat doit être obtenu dans chaque faculté avant celui de docteur. (17) — 29. — Cas unique d'excep-

tion à cette règle. (18) — 30. — Bornes des droits que donne ce grade. — Époque du cours d'étude à laquelle il doit être demandé. (18) — 31. — Examens requis pour l'obtenir dans la faculté de droit. (19) — 34.

— Dans la faculté de médecine. (21) — 38.

— Dans la faculté des sciences mathématiques et physiques. (24) — 41 — 42 — 43.

— Dans la faculté des lettres. (26) — 46 — 47 — 48. Tarif des frais à acquitter dans les différentes facultés. (37) — 71.

CATALOGUE. Leur rédaction est confiée aux soins des différents directeurs. — Forme qu'on doit leur donner. — Emploi qu'on doit en faire. (61) — 135.

CATHOLIQUES romains. V. *Théologie.*

CHAIRES. V. *Commissaire général.*

CHIMIE. La chimie fait partie de l'enseignement attribué à la faculté des sciences mathématiques et physiques. (9) — 15. — L'étudiant qui aspire au grade de candidat dans la faculté de médecine doit en avoir suivi les leçons. (25) — 43. — Le docteur en médecine qui veut obtenir le grade de

docteur pharmacien doit subir sur cette science un examen spécial. (22) — 40. — Il y aura dans chaque faculté un laboratoire de chimie. (59) — 126 et suivans.

Chirurgie. La chirurgie fait partie de l'enseignement attribué à la faculté de médecine. (9) — 15. — Conditions à remplir par le docteur en médecine qui veut obtenir la grade de docteur en chirurgie. (22) — 40. — Droits attachés à ce grade. (35) — 67. Dépôt d'instrumens dans chaque université. (56) — 117 — 121. — Soins à remplir par les professeurs pour leur conservation. (57) — 118.

Classification. Ordre selon lequel les diverses sciences sont distribuées entre les facultés qui s'occuperont de leur enseignement. (9) — 15. — Cas dans lesquels les curateurs peuvent intervertir cet ordre. (12) — 17.

Clinique. La preuve qu'on a fréquenté l'instruction clinique est au nombre des conditions nécessaires pour l'obtention du grade de docteur en médecine. (22) — 39. Dispositions prescrites pour l'organisation de cet enseignement. (57) — 120.

CODE DE JUSTINIEN. Application de ce code aux examens requis pour le grade de candidat en jurisprudence.

COLLECTIONS. V. *Cabinets.*

COLLÉGES COMMUNAUX. Ils forment le 1er. degré de l'enseignement supérieur. (3) — 1 et 2. — Conditions nécessaires pour les élèves au rang d'athénées. (4) — 3. — Désignation de ceux qui obtiendront ce titre. (4) — 4. — L'enseignement dans les colléges communaux ne sera confié par la suite qu'à ceux qui auront obtenu un grade dans les lettres. (36) — 70.

COLLÉGE DES CURATEURS. Sa formation dans chaque université. (73) — 164. Son rang dans les solennités ou assemblées académiques. (74) — 168. Époques de ses assemblées. (78) — 173.

COMMISSAIRE-GÉNÉRAL. Les propositions relatives aux prorogations de jouissance des bourses sont adressées au commissaire général de l'Instruction, des arts et des sciences. (69) — 156. Il en est de même de l'envoi du budget et du rapport annuel de l'état de chaque université (75) — 169. Les candidats pour les chaires va-

cantes sont présentés au Roi, par son intermédiaire, en liste double. (77) — 170. — Les créations de nouvelles chaires, les suppressions ou les divisions de celles qui existent, sont de sa compétence. (78)-171.

Concours. Cas dans lesquels le concours a lieu pour la collation des bourses. (69) - 155. - Règles des concours qui ont pour objet les distributions de prix. (64) — 143 et suivans.

Costume. Les membres de l'université qui assistent aux examens de la faculté dont ils font partie sont tenus d'être en costume. (28) — 50. — Costume des professeurs. (46) — 92. — Des lecteurs, idem.

Cours. L'institution des cours publics est une des conditions qui distinguent les athénées, des simples colléges communaux. (4) —3.— Aucun des cours que le réglement assigne à chaque faculté ne doit être négligé. (8) — 13. - Cas dans lesquels un professeur est tenu de donner des cours extraordinaires. (8) — 14. — Énumération des différens cours dont l'enseignement général se compose. (9) — 15. - Par qui leur durée

doit être réglée. (14) — 22. — Nécessité de répondre autant que possible sur tous les cours. (15) — 23. - Outre les cours spécialement attribués à leurs facultés respectives, les aspirans aux grades sont tenus dans certains cas de suivre comme cours subsidiaires les leçons des autres facultés sur lesquelles ils doivent être examinés, conformément aux articles 41, 43, 46 et 48. (16) - 27. - Les cours extraordinaires ne peuvent avoir lieu que sous la surveillance des curateurs. (41) — 79.

Cours de justice. Conditions requises pour pratiquer comme avocat devant elles. (34) — 65.

Curateurs. La distribution des leçons entre les professeurs leur est déférée. (8) — 13 — 60 - 16. - Ils peuvent quand ils le jugent utile dispenser les professeurs de l'usage de la langue latine. (13) - 18. - Ils règlent les jours et heures des leçons, la durée des cours de chaque science, et doivent faire une proposition pour le tems des vacances. (14) - 22. - Ils donneront leurs vues sur la meilleure manière d'organiser

l'enseignement des sciences et des arts qui ne font point partie des cours attribués aux diverses facultés. (17) — 28. — Ils dispensent de l'usage de la langue latine dans les examens. (28) — 50. — Ils ne doivent aucun compte aux autorités provinciales ou municipales. (38) — 73. Ils surveillent les arrangemens que les professeurs sont libres de prendre pour donner des cours extraordinaires, ou des leçons particulières. (41) — 79. — Ils surveillent aussi l'entretien des édifices que les universités occupent. (53) — 109. — Les catalogues des bibliothèques sont rédigés d'après leurs ordres. (55) — 115. — Ils proposent les mesures à prendre pour augmenter l'usage de ces dépôts. (56) — 116. — Ils indiquent les locaux qu'ils jugent propres à l'établissement des laboratoires de chimie. (59) — 126. — Ceux qui leur paraissent convenables pour les cabinets d'histoire naturelle. (60) — 131. — Ils rédigent les réglemens nécessaires pour la surveillance à exercer sur les boursiers. (69) — 154. Ils prennent l'avis des professeurs pour la

collation des bourses, et règlent, en cas de besoin, les concours nécessaires pour cet objet. (69) — 155. — Ils donnent leur avis motivé, lorsqu'il y a lieu de déroger au réglement qui fixe à six ans au plus, la faculté de prolonger la jouissance annuelle des bourses. (69) — 156. — Ils veillent à ce que les intérêts de l'État ne soient point compromis par la cumulation d'une bourse particulière, et d'une bourse publique. (71) — 160. — Ils sont immédiatement nommés par le Roi. (73) — 165. — Ils prennent séance dans leurs colléges d'après le rang de leurs nominations. (73) — 166. — Ils ne peuvent perdre leurs fonctions que par une destination qui serait incompatible avec leur exercice. (74) — 67. — Ils ne jouissent d'aucun traitement. (74)-168.-Somme à partager entre eux pour droits de présence. (74) — 168. — Travaux divers dont ils doivent s'occuper. (75)-169. - Leur participation aux nominations de professeurs. (77) — 170. — Formule de leur serment. (79) — 174. - Leurs rapports avec le sénat académique et avec le recteur pour la con-

vocation des assemblées. Époques et objets de ces assemblées. (80) — 177. V. *Collége et Chaires.* (21) — 38.

D.

Démonstration anatomique. Sera exigée pour le grade de candidat dans la faculté de médecine.

Département de l'instruction. V. *Commissaire-général.*

Dépenses. Quote-part du trésor-public dans celles des athénées de Tournay, Namur et Luxembourg. (5) — 5. — Moyens de subvenir à celles que les pensions des veuves et autres occasionneront. (45) — 88. — Les dépenses nécessaires à l'établissement et à l'entretien des diverses collections, sont comprises dans les budgets annuels. (60) — 134. — Par qui ces budgets sont formés. (75) — 169.

Dessin. Les curateurs indiqueront les moyens de pourvoir à l'enseignement de cet art. (17) — 28.

Diététique. La diététique sera enseignée dans la faculté de médecine. (9) — 15. — Elle sera comprise dans les matières d'examen pour le grade de docteur. (22) — 39.

DIPLOMATIQUE. La diplomatique sera enseignée dans la faculté de droit. (9) — 15.

DIPLOME. Le grade de candidat se confère sans diplome. (18) — 31. — Les diplomes expédiés pour le grade de docteur énoncent les fonctions qu'ils donnent le droit de remplir. (19) — 32. — Les diplomes de docteur dans la faculté des sciences mathématiques et physiques désignent la partie des sciences à laquelle se vouent spécialement ceux qui les obtiennent. (26) — 45. — L'expédition des diplomes est recommandée au secrétaire. Cas dans lesquels elle peut être différée. (32) — 60. Ils sont tous conformes aux modèles prescrits. (32) — 61. — Toute prise de possession, de fonctions, d'emploi, ou de dignité devra être précédée par l'exhibition des diplomes. (34) — 66.

DISCIPLINE. La surveillance de la discipline académique est confiée au sénat académique, sous la présidence du recteur. (81) — 178.

DISPUTES. Cas dans lesquels elles doivent avoir lieu. (15) — 23.

DOCTEUR. Il y a des docteurs dans chaque

faculté. (17) — 29. — Ce grade peut être conféré à des étrangers, sans qu'il soit nécessaire à leur égard de le faire précéder de celui de candidat. — Conditions exigées pour ce mode de collation. (18) — 30. — Droits attachés au grade de docteur. (19) — 32. — La faculté de droit admet deux espèces de docteurs — Leur définition. (20) — 35. — Conditions requises dans le premier cas. (21) — 37. — Conditions requises dans le deuxième. (20) — 36. — Conditions exigées pour le grade de docteur en médecine. (22) — 39. — Prérogatives attachées à ce grade. (22) — 40. — Conditions pour le grade de docteur dans la faculté des sciences mathématiques et physiques. (25) — 44. — Pour le grade de docteur dans les lettres. (27) — 49. — Avantages dont peut jouir le docteur en droit, qualifié simplement du titre de *Doctor juris*. (34) — 64.

Doctorat. Voyez *Docteurs*. Voyez aussi les articles 59, 60, 67 et 69.

Droit. Énumération des diverses espèces de droit dont l'enseignement est confié à la faculté de jurisprudence. (9) — 15.

— Les leçons sur la pratique du droit sont au nombre de celles exceptées de la disposition qui prescrit l'usage de la langue latine pour tous les cours. (13) — 18. — Examen des aspirans au grade de docteur en droit. — Voyez *Docteurs.*

Droit d'inscription. Fait partie des avantages attachés au rectorat. (13) — 19.

Droit de partage des émolumens provenant des promotions, *idem.*

Droit de recensement, idem. Voyez aussi les mots *émolumens*, *inscription*, *recensement.*

E.

Économie rurale. L'économie rurale sera enseignée dans la faculté des sciences mathématiques et physiques. (9) — 15. — Moyens par lesquels il sera pourvu aux frais de ses expériences. (60) — 134.

Éloquence française, hollandaise. V. *Littérature.*

Émolumens des professeurs. En quoi ils consistent. (17) — 28. — Le professeur devenu émérite comme septuagénaire les conserve. (43) - 85. — Les émolumens sont sujets aux retenues que nécessitera la formation d'un

fonds de pension. (45) — 88. — Le recteur concourt à leur partage dans les mêmes proportions que les professeurs. (89) — 192. — Les appariteurs ou bedeaux ont un droit d'émolumens sur les réceptions dans chaque grade. (37) — 71.

EMPLOYÉS SUBALTERNES. Dispositions qui les concernent. (62) — 138 et 139.

ÉMÉRITAT. Conditions requises pour l'obtenir. (42) — 83. — Droits attachés à ce titre. (43) — 84 et 85.

ENCYCLOPÉDIE. Application de ce mot aux divers cours, pour indiquer la distribution générale des parties de chaque science. (7) — 12. — L'étudiant qui aspire au grade de candidat en droit est tenu de fréquenter les leçons sur l'encyclopédie du droit. (19) — 34.

ENFANS MINEURS. V. *Pension*.

ENSEIGNEMENT ACADÉMIQUE. Chaque professeur doit se renfermer dans l'enseignement académique qui appartient à la faculté dont il est membre. (12) — 17.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. V. *Athénées*, *Colléges*, *Universités*.

ÉQUITATION. Les curateurs indiqueront les

moyens de pourvoir à l'enseignement de cet art. (17) — 28.

Escrime. Idem.

État ecclésiastique. V. *Théologie.*

Étrangers. A quels titres ils peuvent obtenir le grade de docteur. (18) — 30. — Avantages qui leur sont accordés dans les examens. Conditions qui leur sont prescrites pour pratiquer, dans le royaume, la science dont ils ont obtenu le grade. (28) — 51. —Ceux qui sont appelés à professer ne sont point astreints, dans le cas où ils obtiennent la pension d'émérite, à continuer leur résidence sur le territoire des Pays-Bas. (44) — 86.

Étudians. Obligation pour les étudians de se faire inscrire avant la fréquentation des leçons académiques. (46) — 93. — Preuves qu'ils doivent donner de leur instruction pour obtenir cette inscription. (46) — 94. — Moyens de suppléer aux formalités de ces preuves quand elles sont impossibles à remplir. 95 et 96. Frais à payer. (49) — 99. — Communication que les étudians doivent prendre des statuts académiques. — Obligation de les signer. (49) — 100.

Durée de l'effet d'une inscription. (49) — 101. — Cas de bannissement. (48) — 97. — Recensement ou révision des rôles. (50) — 102. — Vérification à faire par les professeurs sur les rôles pour prévenir l'abus qu'on pourrait faire du titre d'étudiant. (51) — 104. — Devoirs et obligations des étudians. — Mesures répressives à leur égard. (51) — 105 et suivans.

Examens. Ceux qui n'ont pas pour objet l'obtention des grades seront dirigés par les professeurs, ou sous leur surveillance et présidence. (15) — 23. — Nombre d'années d'études nécessaires dans chaque faculté pour être admis aux examens définitifs. (16) — 27. — Leur nature et leur but varient suivant le but du grade qu'on demande. (19) — 33. — Ils doivent tous se faire en présence de tous les membres de la faculté qui confère le grade. (28) — 50. — Ils seront accessibles au public, et annoncés le jour précédent par une affiche *ad valvas academiæ*. (29) — 52. — V. pour le autres conditions, les mots *Candidat*, *Docteur* et *grades*.

Exercices. En quoi ils consistent, et comment ils sont réglés. (15) 23.

Exemptions. La loi sur la milice réglera les exemptions du service de la garde bourgeoise tant pour les professeurs que pour les étudians. (38) — 74.

F.

Facultés. Leur nombre dans chaque université. — Leur objet. (6) — 9. — Règles pour fixer leur rang et la prééminence temporaire de l'une d'elles. (7) — 10. — Comment il sera pourvu à l'enseignement de la théologie, en attendant l'érection de la faculté consacrée à cette science. (7) — 11. — Cours qui devront avoir lieu annuellement dans chacune des autres facultés. (9) — 15. — Nombre des professeurs. (13) — 19. — Conditions particulières pour l'admission aux leçons spéciales des facultés de droit et de médecine. (16) — 26. — Nombre de grades attachés à chaque faculté, et moyens nécessaires pour les obtenir. V. *Grades*, *Candidat*, *Docteur*. Répartition entre les facultés du subside annuel destiné à des achats de livres. (54) — 112. — Manière dont elles en déterminent l'emploi. (55) — 113.

FANTÔME. Les fantômes sont compris parmi les objets dont se composent les collections destinées à l'enseignement de la chirurgie. (56) — 117. — Le docteur en médecine qui aspire au grade de docteur en accouchemens sera tenu de faire sur le fantôme ses preuves de capacité. (22) — 40.

FONCTIONNAIRES D'ÉTAT. V. *Professeurs*.

FRAIS. Tarif des frais exigés pour les différens grades. (37) — 71. — Frais d'inscription sur le rôle des étudians. (49) — 99. — Frais de recensement ou de révision du rôle. (50) — 102. — Somme assignée pour les frais de l'établissement des institutions cliniques, et pour l'entretien des instrumens de chirurgie. (57) — 121. — Comment il est pourvu aux frais de premier établissement et d'entretien des autres institutions ou dépôts. (60) — 134. — Frais de voyage des curateurs. (74) — 168. — Frais des assemblées du sénat. (83) — 181. — Frais et avances à rembourser au recteur sur son compte annuel. (89) — 192.

G.

GAND. La ville de Gand jouira d'une uni-

versité. (6) — 8. — Le traitement de ses professeurs sera supérieur à celui des autres. (38) — 75.

GÉOLOGIE. Soins particuliers recommandés pour la réunion des matériaux utiles à cette science. (60) — 130.

GRADES. L'enseignement dans les universités a pour but l'obtention et la collation des grades. (5) — 7. — Leur nombre et leur dénomination dans chaque faculté. (17) — 29. — Aucun grade n'est conféré sans un examen préalable. (18) — 30. — Cas d'exception à cette règle. *Id.* Le grade de docteur dans la faculté de médecine est susceptible de quatre applications différentes. (22) — 40. — Le grade de candidat dans la faculté des sciences peut aussi conduire à deux buts, et donne, par conséquent, lieu à deux sortes d'examen (24) — 41. — Dans les lettres. — *Idem.* — Droits attachés aux grades. (33) — 62. — V. *Candidat. Docteur. Examens. Promotions.*

GRAMMAIRE. L'aspirant au grade de docteur subira un examen sur la haute grammaire grecque et latine. (27) — 49.

H.

HABITATION. Conditions de l'habitation gratuite, quand elle est accordée à un professeur. (39) — 76.

HIPPOCRATE. L'aspirant au doctorat dans la faculté de médecine, est tenu d'en expliquer deux aphorismes. (22) — 39.

HISTOIRE. L'histoire abrégée de chaque science en précédera l'enseignement. (7) — 12.

HISTOIRE. Branches d'histoire attribuées aux diverses facultés. (9) — 15. — Ces diverses branches font partie des examens à subir pour les grades, savoir :

— Pour le grade de candidat en droit : l'Histoire du droit et celle du pays. (19) — 34. — Pour le grade de docteur dans la même faculté, l'Histoire politique de l'Europe (21) — 37. — Pour le grade de candidat dans les lettres, l'Histoire générale. (26) — 47. — Pour le grade de docteur dans la même faculté, l'Histoire ancienne, l'Histoire de la philosophie ancienne, l'Histoire du droit romain et l'Histoire du pays. (27) — 49.

HISTOIRE NATURELLE. Fait partie de l'en-

seignement attribué à la faculté des sciences mathématiques et physiques. (9) – 15. – Ses leçons doivent avoir été fréquentées par les aspirans au grade de candidat dans la faculté de médecine. (21) – 38. – Il y a dans chaque université un cabinet consacré spécialement à cet objet. (59) – 129.

I.

IMPRIMEUR. Les étudians signent chez l'Imprimeur de l'université la collection des statuts académiques. (49) – 100.

INDIGÈNES. Cas dans lesquels ils peuvent obtenir le titre de docteur sans subir les examens. (18) – 30. – Conditions imposées aux professeurs indigènes pour la conservation de leurs pensions (44) – 86.

INSCRIPTION. V. *Étudians. Frais. Recteur.*

INSTITUTES. Les institutes sont la base des études dans la faculté du droit, (9) – 15. – et une des matières d'examen pour le grade de candidat dans cette faculté. (19) – 34. – La connaissance en est exigée pour le grade de docteur dans les lettres. (27) 49.

INSTRUCTION PRIMAIRE ET MOYENNE. Elle ne fait point partie de l'enseignement professé

dans les universités et dans les colléges. (3) — 2.

JOURNAUX. Les journaux font mention des médailles décernées dans les concours. (66) — 147.

JURISPRUDENCE. Il y a dans chaque université une faculté de jurisprudence. (6) — 9. — Détails de l'enseignement qu'on y reçoit. (9) — 15. — Nul n'est admis aux leçons de cette faculté sans avoir pris le grade de candidat dans les lettres. (27) — 48. — V. les mots *Candidat. Docteur. Droit.*

L.

LANGUES. Les professeurs donnent leurs leçons en langue latine. (13) — 18. — Exceptions à cette règle, *idem.* — Cas de dispense, *idem.* — L'aspirant au grade de candidat dans les lettres, est examiné sur la théorie des langues grecque et latine. (26) — 47, 48. — Les examens se font en langue latine, sauf les dispenses que les curateurs peuvent accorder. (28) — 50.

LANGUES MODERNES. Les curateurs proposeront les moyens de pourvoir à l'enseignement des langues modernes. (17) — 28.

LEÇONS. Leur distribution entre les pro-

fesseurs. (8) — 13, 16. — Cette distribution doit être annoncée par un programme tous les six mois. (14) — 22. — Cas dans lesquels les leçons peuvent être publiques.

LECTEURS. Les lecteurs ne sont point membres des facultés. Ils n'ont aucune part dans les émolumens (40) — 78. — Réglement du prix de leurs cours. (42) — 82.

LEGS. Cas dans lesquels leur surveillance n'est pas confiée aux curateurs. (35) — 68.

LETTRES. L'une des cinq facultés prend le titre de faculté de philosophie spéculative et des lettres. (6) — 9. — Le temps d'étude pour les lettres est de trois années (16) — 27. — V. *Grades*.

LETTRES DE CÉRÉMONIE sont écrites en langue latine. (83) — 182.

LIÉGE. La ville de Liége jouira d'une université. (6) — 8. — Elle aura de plus que les autres une chaire de littérature et d'éloquence française. (9) — 15.

LITTÉRATURE. Énumération des diverses branches de littérature qui feront partie de l'enseignement de la faculté de philosophie spéculative et des lettres. — Établissement particulier d'une chaire de littérature et d'élo-

quence française en faveur de la ville de Liége. (9) — 15.

Locaux. Quels sont les locaux assignés aux leçons. (15) — 24. V. *Bâtimens. Édifice.*

Logemens militaires. Conditions d'exemption pour les professeurs. (38) — 75.

Logique. Fait partie de l'enseignement de la faculté de philosophie spéculative et des lettres. (9) - 15. - Elle est exigée dans les examens pour la candidature dans la faculté des sciences mathématiques et physiques. (24) — 42, 43.

Louvain. La ville de Louvain jouira d'une université. (6) — 8. - Les bourses fondées pour l'étude de la théologie, et qui pourront être recouvrées, seront mises à la disposition de son séminaire. (7) — 11.

Luxembourg. La ville de Luxembourg jouira d'un athénée. (4) — 4. — Le trésor public supportera une partie des frais. (5) — 5.

M.

Maestricht. La ville de Maestricht jouira d'un athénée. (4) — 4.

Manufactures. Les cabinets qui seront établis dans chaque université devront

réunir des collections d'instrumens propres aux fabriques et aux manufactures. (60) — 131.

MATHÉMATIQUES. La faculté des sciences mathématiques en réunira toutes les branches. (9) — 15. — L'admission aux leçons de la faculté de médecine exige le grade de candidat dans cette faculté. (16) — 26.

MÉDECINE. Il y a, dans chaque université, une faculté de médecine. (6) — 9. — Détails de l'enseignement qu'on y reçoit. (9) — 15. — *V.* Les mots *Candidats*, *Grade*, *Docteur*.

MÉDECINE LÉGALE. Les étudiants qui aspirent au grade de docteur en droit sont tenus d'en suivre les leçons. (19) — 33.

MÉTHODOLOGIE. L'enseignement de chaque science doit être précédé de la méthodologie qui lui est propre. (7) — 12.

MÉTALLURGIE. L'athénée de Namur aura une chaire de métallurgie et de minéralogie. (4) — 4. — L'enseignement de la métallurgie sera professé à Liége dans la faculté des sciences mathématiques et physiques. (9) — 15.

MÉTAPHYSIQUE. La métaphisique est au nombre des sciences qui appartiennent à la faculté

de la philosophie spéculative et des lettres. (9) — 15.

MINÉRALOGIE. V. *Métallurgie*, *Cabinets*.

MORALE. L'étude de la morale philosophique alterne avec l'étude de l'histoire de la philosophie, dans la faculté des lettres. (9)—15

MŒURS. Dans les exercices qui auront lieu pour les promotions, les facultés veilleront à ce qu'il ne s'y trouve rien de contraire aux mœurs. (30) — 56. — La surveillance immédiate des mœurs des étudians appartient au recteur. (52) — 107. V. *Recteur*.

N.

NAMUR. La ville de Namur jouira d'un athénée. (4) — 4. — Le trésor public contribue aux frais de cet établissement (6) — 9.

NÉCROLOGIE. Notice des professeurs décédés pendant le cours de l'année académique. — Le recteur en est chargé. (85) — 185.

O

OBSERVATIONS ASTRONOMIQUES. L'instruction sur cet objet est comprise dans les leçons de la faculté des sciences mathématiques et physiques. (9) — 15.

OPINIONS. Les opinions soutenues par les étudians pour leurs promotions aux grades ne sont point considérées comme celles de la faculté, ou de l'université. (30) — 56.

OSTÉOLOGIE. L'admission aux leçons sur cette science n'exige point le grade de candidat dans les sciences mathématiques et physiques. (16) — 26.

P.

PANDECTES. Elles font partie des études de la faculté de jurisprudence. (9) — 15. — Application qu'elles reçoivent dans les examens. (20) — 36 et 37.

PATHOLOGIE. V. *Médecine*.

PENSIONS. Fixation de la pension attachée à l'éméritat. (43) — 84. — Pensions des veuves et des enfans mineurs. (44) — 87. — 89.

PENSIONS Accordées aux étudians à titre de bourses. Nombre de ces pensions affecté à chaque université (67) — 150. — Leur montant annuel. (67) — 151. — Leur division entre les facultés. (68) — 152.

PHARMACIE. V. *Médecine*. Droits attachés au grade de docteur en pharmacie (35) — 67.

PHILOSOPHIE SPÉCULATIVE ET LETTRES. Il y a, dans chaque université, une faculté sous ce titre. (9) — 15. — Le grade de candidat dans cette faculté est nécessaire pour suivre les leçons de médecine, sauf les exceptions que le réglement détermine. (16) — 26.

PHYSIOLOGIE. Le grade de candidat dans les lettres n'est pas nécessaire pour en suivre les leçons. (16) — 26. — Elle fait partie des connaissances exigées pour le grade de candidat en médecine. (21) — 38.

PHYSIOLOGIE DES PLANTES. L'enseignement de cette science a lieu dans la faculté de philosophie spéculative et des lettres. (9) — 15.

PHYSIQUE. V. *Faculté* des sciences mathématiques et physiques. — Elle entre dans les examens à subir pour être admis aux leçons de la faculté de médecine. (16) — 26.

PHYSIQUE EXPÉRIMENTALE. La connaissance en est exigée pour le grade de candidat dans les lettres. (12) — 17. — Moyens par lesquels il sera pourvu aux frais des expériences. (60) — 134.

PLACES. Le Roi a égard dans leur distribu-

tion au nombre de médailles qu'on a obtenues. (66) — 148.

Poésie latine. La faculté des lettres en encouragera le goût, pour soutenir la gloire acquise par les poëtes latins que la nation a produits. (65) — 144.

Police. V. *Recteur*.

Pratique. V. *Médecine*.

Pratique du droit. V. *Jurisprudence*.

Prix. Le titre d'étudiant dans une des universités donne le droit de concourir aux prix qui se décernent annuellement dans toutes. — En quoi consistent ces prix. (63) — 141. — Comment se fait leur distribution. (64) — 142. — Nombre à distribuer dans chaque faculté. (64) — 143. — Règles à observer dans le choix des sujets proposés. (65) — 144 — 145. — Règles à suivre dans l'examen des ouvrages. (65) — 146 et 147.

Professeurs. Ils ne sont pas nommés pour une ou plusieurs parties séparées, mais uniquement pour la faculté dont ils portent le titre. (8) — 13. — Leur nombre dans chaque faculté. (13) — 19. — Cas qui peuvent donner lieu à l'augmenta-

tion de ce nombre. (14) — 20. — Tous les professeurs sont fonctionnaires d'état. (38) — 72. — Fixation de leur traitement. (39) — 76. — Nombres d'années d'enseignement nécessaire pour avoir droit à une augmentation. (39) — 77. — En quoi consistent leurs émolumens (40) — 78. — Fixation des rétributions à payer par les étudians pour les leçons obligées, et autorisation de prendre des arrangemens convenables pour les leçons extraordinaires ou particulières. (41) — 79. — Conditions requises pour l'Éméritat. V. *Émérite. Pensions.* Costume des professeurs. (46) — 92. — Les professeurs conjointement assemblés sous la présidence du recteur représentent le corps de l'université. (80) — 176. — Formule de leur serment. (86) — 187.

PROFESSEURS EXTRAORDINAIRES. Leur nomination ne leur donne aucun droit à une place vacante d'un professeur ordinaire. (14) — 21. — Ils ne peuvent prétendre à aucune part dans la répartition des émolumens (40) — 78. — Ils sont assimilés aux professeurs ordinaires en ce qui concerne les rétributions.

PROGRAMME. Un programme annonce tous les six mois l'ordre et la distribution des leçons. (14) — 22. — Le programme des leçons qui ont eu lieu est annexé aux annales. (72) — 163.

PROMOTIONS. Les promotions aux différens grades ont lieu après les examens. (29) 53. — Elles sont ou particulières ou publiques. (30) — 54. — Conditions et formalités à remplir pour les promotions de l'une et de l'autre espèce. (30) — 55. *Et suivans.*

R.

RÉCOMPENSES. Elles consistent, 1°. en distributions de médailles au nombre de 8 chaque année. (63) — 140. — 2°. En collation de bourses ou de pensions. (67) — 150. — V. *prix et bourses.*

RECTEUR. La dignité de recteur est temporaire. (7) — 10. — Époque à laquelle elle se confère. (66) — 148. — Serment du recteur à son installation. (86) — 186. — Devoir qu'il doit remplir en résignant ses fonctions. (61) — 135, 185. — La prééminence appartient temporairement à la faculté dont il est membre. (7) — 10. — Les *specimen* qui ont lieu tant

pour les promotions particulières que pour les promotions publiques sont défendus en sa présence. (31) — 59. — Le grand sceau et les sceptres sont déposés chez lui. (88) — 190. — Il reçoit les inscriptions des étudians. (46) — 93. — Il prononce, conjointement avec les assesseurs, sur l'admission de ceux qui ont encouru dans d'autres universités le *Consilium abeundi.* — Il règle le mode d'instruction à donner aux étudians sur leur devoirs envers l'université. (49) — 100. — Il doit être obéi, sauf le recours au conseil académique. (51) — 106. — Police qu'il exerce seul. (52) — 107. — Police qu'il exerce avec les assesseurs. (52) — 108, 188. — Il termine ses fonctions par les distributions des prix. (64) — 142. — Son discours de résignation est inséré aux annales. (72) — 163. — Objets qu'il est tenu de traiter dans ce discours. (84) — 183. — Mode du payement de ses déboursés. (89) — 191. — Avantages attachés à ses fonctions. (89) — 192. — Ses relations avec le sénat académique (80) — 176, 177, 178 et 183.

Régence municipale. Le président de la régence municipale est, de droit, membre du collége des curateurs. (74) — 167.

Regnicoles. Cas dans lesquels les étrangers leur seront assimilés pour la pratique d'une science dont le grade leur a été conféré. (28) — 51.

Relégation. Genre de peine que le conseil académique peut prononcer contre un étudiant. (51) — 106.

Responsabilité. Étendue de la responsabilité des directeurs des cabinets ou collections. (62) — 136.

Rétributions. En quoi elles consistent. (41) — 79.

Rôle. Époque de la révision du rôle des étudians.

S.

Sceau. Grand sceau. V. *recteur*.

Sceau ordinaire. V. *secrétaire du sénat*.

Sceptre. *Idem*.

Sciences mathématiques et physiques. Il y a, dans chaque université, une faculté sous ce titre. (6) — 9. — Objets d'enseignement qui lui sont confiés. (13) — 19. — Titre que prennent les docteurs dans cette faculté.

(25) — 44. — V. pour les autres dispositions les mots, *Candidat*, *Docteur*, *examen*, etc.

SÉANCE. Rang de séance. V. *sénat*.

SECOURS. Quels sont les jeunes gens qui peuvent y prétendre. (63) — 140. — En quoi ces secours consistent. (60) — 130. V. *bourses*, *pensions*.

SECRET. Cas dans lesquels le sénat le requiert. (83) — 182.

SECRÉTAIRE-INSPECTEUR. Titre que prend le secrétaire du collége des curateurs. (79) — 175. — Ses fonctions; ses obligations; son traitement, *idem*.

SECRÉTAIRE DU SÉNAT. Disposition qui institue ce fonctionnaire, et nature de ses fonctions. (90) — 193. — La garde du sceau ordinaire lui est confiée. — Mode de sa nomination. (91) — 194. — Avantages attachés à cette place. (92) — 195. — Le secrétaire du sénat assiste aux *specimen* qui ont lieu pour les promotions. (28) — 50. — Il est chargé d'expédier les diplomes. (28) — 51.

SÉMINAIRES. Les séminaires épiscopaux restent consacrés à l'enseignement de la théologie catholique romaine, en atten-

dant l'érection d'une faculté sous ce titre. — Moyens par lesquels il est pourvu aux frais de cet enseignement. (7) — 11.

Sénat. L'université en corps prend le titre de *Senatus Academicus*. (80) — 176. — Quand les curateurs s'y réunissent, il prend le titre de *Senatus amplissimus*. (39) — 77. Le sénat, dans chaque université, surveille la discipline académique. (81) — 178. — Moyens législatifs et réglementaires dont il peut user pour la maintenir. (82) — 179. — Force de ses édits et statuts. — Dispositions prescrites pour en propager la connaissance, (82) — 180. — Restriction apportée à la faculté qu'il a de faire des réglemens sur l'ordre, le rang de présence, et le secret de ses assemblées. (83) — 182. — Langue qu'il emploie dans tous ses actes. *Idem*. — Formule que doivent porter en tête ses arrêtés, édits et statuts. (88) — 189. — Cas dans lesquels il délibère pour la collation du titre de docteur. (18) — 30. — Honneurs qui l'accompagnent lorsqu'il paraît en public. (88) — 190. — Ses rapports avec le Recteur. V. *Recteur*.

SERMENT. Formule du serment des curateurs. (79) — 174. — De celui du recteur. (86) — 186. — De celui des professeurs. (86) — 187. — Serment, où déclaration exigée des docteurs en médecine, en chirurgie, en pharmacie, et dans l'art des accouchemens. (32) — 60.

SŒURS ET MÈRES. Les sœurs et mères des professeurs ecclésiastiques peuvent participer au fonds des veuves. Condition nécessaire pour qu'elles soient appelées à cet avantage. (45) — 88.

SEPTUAGÉNAIRES. Faveurs accordées aux professeurs qui ont atteint cet âge. (43) — 85.

SOLENNITÉS. Rang que le collége des curateurs y occupe. (74) — 168.

SPECIMEN. Toutes les promotions doivent être précédées d'un exercice dit *specimen inaugurale*. En quoi il consiste. (30) — 55. — Les opinions qui y sont défendues ne sont point considérées comme celles de la faculté ou de l'université. (30) — 56. — Différence entre le *specimen* qui précède les promotions particulières, et celui qui a pour objet une promotion publique. (21) — 37 — 99.

STATISTIQUE. La statistique fait partie des connaissances enseignées dans la faculté de droit. (9) — 15. — Elle est un sujet d'examen pour le grade de docteur dans cette faculté.

STATUTS. Les statuts académiques doivent se trouver, en tout tems, chez l'imprimeur de l'université, et être signés par les étudians lors de leur inscription. (49) — 100. — Les universités se communiquent mutuellement leurs statuts, et en donneront copie aux curateurs. (82) — 179. — Il y en a qui ont force de loi. (82) — 180. — Langue dans laquelle ils doivent être écrits. V. *Sénat*.

STYLE HOLLANDAIS. Les aspirans au grade de docteur en droit romain et moderne subiront un examen sur le style hollandais. (21) — 37.

SUBSIDES. Avantages matériels ou pécuniaires qui sont mis à la disposition des universités. En quoi ils consistent. (53) — 109 et suivans.

T.

THÉOLOGIE. Cette faculté n'est point encore comprise dans la répartition des

bourses ou pensions. (68) — 152. — Moyens par lesquels cet avantage doit être remplacé. (7) — 11. — V. *Séminaires*.

Théorie de la chirurgie. La connaissance en est exigée pour le grade de docteur en médecine. (22) — 39.

Théorie des Langues grecques et latines. La connaissance en est exigée pour le grade de docteur en lettres. (26) — 47.

Thèses. Des Thèses sans raisonnemens, ne seront pas reçues dans les promotions. (30) 55.

Tournay. La ville de Tournay jouira d'un athénée. (4) 4. — Le trésor public concourra à sa dépense. (5) — 5.

Traitement. Fixation de celui des professeurs ordinaires. Augmentation en faveur des professeurs de l'université de Gand. (39) — 76. — Cas dans lequel le traitement des professeurs ordinaires sera augmenté. (39) — 77.

Travaux publics. Le département de l'instruction envoie à celui du Waterstaat et des travaux publics, les projets relatifs aux édifices que les universités occupent. (53) — 109.

TRÉSOR PUBLIC. Quote part qu'il supporte dans les dépenses des athénées de Tournay, Namur et Luxembourg. — Bourses des séminaires qui sont à sa charge. (7) — 11.

TRIBUNAUX. Conditions requises pour pratiquer devant les tribunaux comme avocat. (34) — 65.

U.

UNIVERSITÉS. Leur objet. (3) — 1. — Leur nombre dans les provinces méridionales (5) — 7. — Lieux où elles seront établies. (6) — 8.

UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES. Obligation imposée aux étudians qui viennent d'une université étrangère. (47) — 96.

V.

VEUVES. Il sera fait sur le produit des émolumens une déduction au profit des fonds destinés aux veuves des professeurs. (40) — 78. — Fixation de la pension à laquelle les veuves peuvent prétendre. Cas dans lequel elles peuvent la perdre. (44) — 87. — Obligation imposée aux veuves des professeurs indi-

gènes. (44) — 86. — Sort des enfans après le décès de leurs mères veuves. (45) — 89.

VILLES. Cas dans lequel les villes pourvoient aux premiers besoins matériels des universités dont elles jouissent. (53) — 110.

WATERSTAAT. V. *Travaux publics.*

ZOOLOGIE. Il y aura, dans chaque université, un cabinet consacré spécialement à l'enseignement de la zoologie. (59) — 129. — Cette science fera partie de l'enseignement donné dans la faculté des sciences mathématiques et physiques.

FIN.